

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

JUIN 2006

N° 06

date de publication : 13 juillet 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ CONJOINT	1
ARRÊTÉ CONJOINT DDASS/CONSEIL GÉNÉRAL N° 2006-127 EN DATE DU 2 MAI 2006 AUTORISANT LA MAPAD DE TARNOS POUR L'EXTENSION DE CAPACITÉ	1
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....	1
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN.....	1
ARRÊTE	2
ARRÊTE	3
SOUS-PREFECTURE DE DAX.....	4
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT AU BOURG DE SAINT-GIRONS SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT-GIRONS	4
PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL	5
ARRETE RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU 17 MARS 2006 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ENGIN NAUTIQUES À MOTEUR AUTRES QUE LES BATEAUX SUR LA PARTIE DU LAC DE CAZAUX-SANGUINET SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DES LANDES	5
CABINET DU PREFET	5
FICHER DES MUNICIPALITES	5
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	6
PR/DAGR/2006/ N° 181	6
PR/DAGR/2006/ N° 182.....	6
PR/DAGR/2006/ N° 183.....	7
PR/DAGR/2006/ N° 184.....	7
PR/DAGR/2006/ N° 185.....	8
PR/DAGR/2006/ N° 186.....	8
PR/DAGR/2006/ N° 187.....	9
PR/DAGR/2006/ N° 188.....	9
PR/DAGR/2006/ N° 189.....	10
PR/DAGR/2006/ N° 190.....	11
PR/DAGR/2006/ N° 191.....	11
PR/DAGR/2006/ N° 192.....	12
PR/DAGR/2006/ N° 193.....	12
PR/DAGR/2006/ N° 194.....	13
PR/DAGR/2006/ N° 195.....	14
PR/DAGR/2006/ N° 196.....	14
PR/DAGR/2006/ N° 197.....	15
PR/DAGR/2006/ N° 198.....	15
PR/DAGR/2006/ N° 199.....	16
PR/DAGR/2006/ N° 200.....	17
PR/DAGR/2006/ N° 201.....	17
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE	18
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX – SOCIÉTÉ DECONS S.A.....	19
GARROSSE – SARL SAMSON SERVICES	22
LIPOSTHEY – SOCIÉTÉ BORDELAIS ET FILS	24
SAUBRIGUES – MONSIEUR MARC BOUGREAU	26
TARNOS – S.E. DES ETABLISSEMENTS FERNANDES	29
ARRETE RELATIF AU SERVICE UNIQUE DE LA POLICE DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	31
ARRÊTÉ AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA DÉVIATION EN DN 150 DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN 125 MAZEROLLES -TARTAS - RION DES LANDES À SAINT-PIERRE-DU-MONT	32
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	33
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°176 DU 12 MARS 1998 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU SPORTING CASINO D'HOSSEGOR.....	34
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	34
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	35
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	35
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	36
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER ».....	36

PR/D.A.D./06.63	36
PR/D.A.D./06.64	37
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR	37
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC).....	38
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	39
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	39
ARRETE RELATIF A LA SECONDE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2006.....	40
MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BERNARD BOUIC, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES.....	40
MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.....	41
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	42
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	42
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	42
ARRETE FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	42
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »	47
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »	48
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DÉBITS SEUILS DE RESTRICTION ET LES DÉBITS MINIMUMS DE SALUBRITÉ SUR LES COURS D'EAU RÉ-ALIMENTÉS DU BASSIN DE L'ADOUR DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	48
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR ERIC LEQUERTIER À RÉHABILITER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU LA RETENUE COLLINAIRE DE LACABE À MAUVEZIN D'ARMAGNAC	51
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,	58
ARRÊTÉ N° 40.06.17 EN DATE DU 12 MAI 2006 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	58
ARRÊTÉ N° 40.06.18 EN DATE DU 30 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2006 DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX	59
ARRÊTÉ N° 40.06.18 EN DATE DU 30 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2006 DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX	60
ARRÊTÉ N° 40.06.20 EN DATE DU 13 JUIN 2006 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER	60
ARRÊTÉ N° 40.06.21 EN DATE DU 20 JUIN 2006 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE.....	61
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/180 EN DATE DU 16 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC	62
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/181 EN DATE DU 16 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT	63
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/187 EN DATE DU 16 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY	63
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/126 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAPAD DE MONT-DE-MARSAN	64
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/217 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS	65
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/218 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT.....	66
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/219 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX.....	66
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/220 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (RUE LABADIE).....	67
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/221 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (RUE DARQUE).....	68
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/261 EN DATE DU 1 ^{ER} JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER.....	69
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/262 EN DATE DU 1 ^{ER} JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX	70
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/263 EN DATE DU 1 ^{ER} JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE L'EHPAD DU MARSAN	70

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/264 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE GABARRET	71
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/265 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN	72
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/279 EN DATE DU 9 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MORCENX	73
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/280 EN DATE DU 9 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MORCENX.....	74
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/287 EN DATE DU 12 JUIN 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « NOTRE DAME DES APÔTRES » DE CAPBRETON.....	75
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/288 EN DATE DU 12 JUIN 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	76
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/295 EN DATE DU 16 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE LABOUHEYRE	77
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/297 EN DATE DU 16 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE SANTÉ SERVICE DAX	78
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/306 EN DATE DU 22 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS	79
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-311 DU 23 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU CAMSP DE DAX	79
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-312 DU 23 JUIN 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE LA MAS DE MAGESCQ ..	80
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	82
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER A LA MAISON DE RETRAITE D'HASPARREN AFIN DE POURVOIR UN POSTE	82
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À LA MAISON DE RETRAITE D'HASPARREN.....	82
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALEA L'HÔPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL (24).....	82
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 6 INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ETAT AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	83
AVIS DE RECRUTEMENT DE 5 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	83
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUÉRICULTRICE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	83
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	84
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE IDE À L'EHPAD « FOIX DE CANDALLE » 24700 MONTPON MENESTEROL	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE VERSAILLES	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT DUPIELLET.....	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU POUQUEOU	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE GERLANDE	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LACAZE.....	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE LANNELONGUE.....	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL FERME DE LE HOUN	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE HÉLÈNE CASTETS.....	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL HOURTON	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. JEAN MARC LOUBERY.....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN LUBET.....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA JEANTIBAT.....	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICE LANGLADE.....	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL HERVE GUICHEMERRE	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER DE GINESTET.....	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ANGÈLE BAZIN	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LES LYS	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LARRUTON	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA COMMUNE DE TILH.....	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE FIALON	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN MARC MOUSCARDES	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARC TOUYA.....	94
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER DUTOYA	94

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES SERRES.....	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LACLARE.....	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN PAUL DUCAZAUX	96
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL ADAMAKANE.....	96
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN LESGARDS	96
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL RUSALEN.....	97
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN GILBERT DUBIAU.....	97
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICKAËL LESPIAU	98
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT GUILLON	98
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU BARRATS.....	99
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU REY DE MEGNETTES	99
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN SANVOISIN.....	99
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU PONT.....	100
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU HOURIE	100
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE CHAY	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCOIS DESTUGUES.....	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL ADRIEN LANGLADE	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD MANCIET.....	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY SAINT JEAN.....	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ULRIKE BLUM	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DANIEL LECLERC	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE MATIBAT.....	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL BIENVENU	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA CAPES JACQUES	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME COLETTE DARTIGUES	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN CAZALIS.....	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTIANE DUBAYLE.....	106
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE DESSARPS	106
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR REGIS DARRIUS.....	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. GUY BENVENUTO.....	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL CAZENAVE.....	108
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANÇOISE DEGOS	108
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU MARAIS.....	109
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL JEN-YVES . ET RÉGINE. DUCAMP.....	109
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCK SUZAN	109
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU METERA	110
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. GILLES TARBE	110
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LA FERME DU PETIT TOULA.....	111
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE JOUANETON.....	111
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JEAN MARC PEBORDE.....	112
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LOUSTAOU DU CHENE	112
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	113
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES 9°, 13° ET 14° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS).....	113
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS D'OBSTÉTRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE.....	114
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE	115
SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	116
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE FAMEXA	116
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	117
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION ADMINISTRATIVE DES AGENTS DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE.....	117
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU CHANGEMENT D'ADRESSE EN LIGNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ADELE DESTINÉ À SIMPLIFIER LES DÉMARCHES DES ASSURÉS DU RÉGIME AGRICOLE.....	118

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ CONJOINT DDASS/CONSEIL GÉNÉRAL N° 2006-127 EN DATE DU 2 MAI 2006
AUTORISANT LA MAPAD DE TARNOS POUR L'EXTENSION DE CAPACITÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8,

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 précité,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général n° 2004-496 du 16 novembre 2004 autorisant une extension de 15 places et portant la capacité de la MAPAD à 65 places,

Vu la demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos par délibération en date du 8 juillet 2005 en vue d'obtenir l'autorisation d'accueillir 6 personnes supplémentaires (régularisation de l'accueil de couples) et l'autorisation de fonctionnement des 2 places d'accueil de jour prévues au sein du Cantou,

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en séance du 24 février 2006,

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma gérontologique départemental et dans la dynamique du développement de l'accueil spécifique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

Considérant les observations contenues dans le procès-verbal de la visite de conformité du 30 mai 2005 en ce qui concerne la régularisation de l'accueil de couples constaté et l'avis favorable émis pour le fonctionnement du CANTOU qui prévoit 2 places d'accueil de jour,

Considérant que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin,

Considérant la disponibilité des crédits d'Assurance Maladie supplémentaires nécessaires au fonctionnement des 2 places d'accueil de jour,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la MAPAD de Tarnos en ce qui concerne une extension de capacité de 6 places supplémentaires d'hébergement EHPAD et de 2 places d'accueil de jour « Alzheimer » au sein du CANTOU.

ARTICLE 1

La Capacité de l'établissement après extension est portée de 65 places à 73 places dont :

- Hébergement permanent EHPAD : 60 places,
- Hébergement temporaire EHPAD : 1 place,
- Une unité de type CANTOU dont :
 - . hébergement permanent Alzheimer : 10 places
 - . accueil de jour Alzheimer : 2 places

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN**

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COMMUNES A UNE NOUVELLE COMPETENCE ET EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PR/D.A.D./06.55

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castenau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 10 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 17 juin 1995, 25 juin 1998, 4 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en Syndicat Mixte et adhésion de la Communauté de Communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1^{er} décembre 2005 portant adhésion de communes et de Communautés de Communes et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buanes en date du 13 janvier 2006 se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Payros-Cazautets en date du 15 février 2006 se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en date du 22 février 2006 acceptant l'adhésion des communes de Buanes et de Payros-Cazautets au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises acceptant l'adhésion de Buanes et Payros-Cazautets au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie du syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en date du 22 février 2006 proposant l'extension des compétences du syndicat en matière d'assainissement non collectif : entretien des installations ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises acceptant l'extension des compétences du syndicat en matière d'assainissement non collectif (entretien des installations) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les communes de Buanes et Payros-Cazautets sont autorisées à adhérer au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2000 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« IX - assainissement non collectif

Le syndicat est compétent pour assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. »

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan, le Président de la Communauté de Communes d'Arzacq, le Président de la Communauté de Communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 14 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Noël HUMBERT

Mont de Marsan, le 22 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

ARRÊTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-674 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle des

digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique,
Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département, dans le domaine de l'eau, et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la police de l'eau sur le fleuve Adour,
Sur proposition des responsables des Missions Inter-services de l'Eau des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de renforcer la cohérence de l'action de l'Etat sur l'Adour maritime, il convient de confier au même service instructeur la gestion de police de l'eau sur les deux rives de l'Adour en aval du bec des Gaves.

La police de l'eau, ainsi que la police des digues de protection intéressant la sécurité des lieux habités sur la partie de la commune de Tarnos concernée par le Port de Bayonne sur les barthes de Saint Martin de Seignanx, Saint Barthélemy, Saint Laurent de Gosse, Biaudos, et Sainte Marie de Gosse, figurant selon les limites portées en vert sur le plan ci-joint sont exercées par la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées Atlantiques,

ARTICLE 2

Les dossiers sont déposés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, guichet unique qui en accuse réception

ARTICLE 3

Le présent arrêté se substitue à compter de sa publication aux actes administratifs antérieurs dont les dispositions lui seraient contraires.

En particulier, la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Atlantiques agit, à compter de la date de publication du présent arrêté, en lieu et place de tout autre service de l'Etat dans les missions de police de l'eau qui pouvaient lui être confiées précédemment.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Le Directeur Départemental de l'Equipeement des Landes,

Le Directeur Départemental de l'Equipeement des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres des Conseils Départementaux d'Hygiène des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

à Mont-de-Marsan, le 16 juin 2006

à Pau,

Le Préfet des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pierre SOUBELET

Marc CABANE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

ARRÊTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-674 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique,

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département, dans le domaine de l'eau, et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la police de l'eau sur le fleuve Adour,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 attribuant à la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Atlantiques la police de l'eau en rive droite de l'Adour maritime.

Sur proposition des responsables des Missions Inter-services de l'Eau des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Afin de renforcer la cohérence de l'action de l'Etat sur l'Adour maritime, il a été décidé de confier au même service instructeur la gestion de la police de l'eau sur les deux rives de l'Adour en aval du bec des Gaves (Adour maritime).

ARTICLE 2 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Dupin, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, tout acte, contrat ou décision dans les matières de police de l'eau définies ci-après :

demande de pièces complémentaires (décret n° 93.742 Art.3).

transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (décret n° 93.742 Art. 6).

récapitulé des déclarations (décret n° 93.742 Art. 30), ne donnant pas lieu à opposition

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DUPIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles MADELAINE, Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur Départemental Adjoint .

ARTICLE 4

La délégation est également donnée dans les conditions fixées par l'article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MADELAINE à Monsieur Michel RANSOU, Attaché Principal des services déconcentrés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté se substitue à compter de sa publication aux actes administratifs antérieurs dont les dispositions lui seraient contraires.

En particulier, la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques agit, à compter de la date de publication du présent arrêté, en lieu et place de tout autre service de l'Etat dans les missions de police de l'eau qui pouvaient lui être confiées précédemment.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,

Le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres des Conseils Départementaux d'Hygiène des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

à Mont-de-Marsan, le 16 juin 2006

à Pau

Le Préfet des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pierre SOUBELET

Marc CABANE

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT AU BOURG DE SAINT-GIRONS SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT-GIRONS**

SP n° 2006/266

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2005 du conseil municipal de Vielle Saint-Girons sollicitant auprès du sous-préfet de Dax la prescription des enquêtes relatives à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires, dans le cadre du projet de création d'un lotissement au bourg de Saint-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°2005-799 en date du 14 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête du 14 décembre 2005 ont été effectuées dans les délais prescrits ;

Vu les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 2 janvier au 14 février 2006 inclus dans la commune de Vielle Saint-Girons, avec dépôt du dossier en mairie ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 24 février 2006 ;

Vu le document présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation d'un lotissement à Vielle Saint-Girons (bourg de Saint-Girons), conformément au plan général des travaux ci-annexé.

ARTICLE 2

La commune de Vielle Saint-Girons est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er.

ARTICLE 3

L'expropriation des terrains nécessaires devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Vielle Saint-Girons, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de Vielle Saint-Girons.

ARTICLE 5

Le Sous-préfet de Dax et le maire de Vielle Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU 17 MARS 2006 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ENGINES NAUTIQUES À MOTEUR AUTRES QUE LES BATEAUX SUR LA PARTIE DU LAC DE CAZAUX-SANGUINET SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1 et 2,

Vu l'article 9.05 (sports nautiques) dudit règlement général de police,

Vu la requête en annulation formée par « l'association des usagers de l'étang de CAZAUX-SANGUINET », enregistrée au greffe du tribunal administratif de PAU le 12 juin 2006 et tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2006 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 17 mars 2006 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur autres que les bateaux sur la partie du lac de CAZAUX-SANGUINET est rapporté.

ARTICLE 2

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BISCARROSSE et SANGUINET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché en mairies de BISCARROSSE et SANGUINET.

Mont-de-Marsan, le 26 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

CABINET DU PREFET

FICHER DES MUNICIPALITES

CALLEN

démission de Monsieur Daniel ALDERWEIRELD de ses fonctions de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal

MONTSOUE

démission de Monsieur Michel LAGU de ses mandats de Maire et de conseiller municipal

MUGRON

démission de Monsieur Christian PONTARRASSE, Maire de MUGRON ; conserve son mandat de conseiller municipal.

Monsieur Eric DUCOS est élu Maire le 20 mai 2006

M. Jacques LAFARGUE, 1^{er} adjoint
M. Marcel LAFITTE, 2^{ème} adjoint
Madame Monique DUBOURG, 3^{ème} adjointe
Madame Sylvie DEMONGEOT, 4^{ème} adjointe

NOUSSE

élection du Maire : Monsieur Jean-Claude CASTERAN

PARENTIS EN BORN

démission de Monsieur Michel DURLIN, conseiller municipal remplacé par Madame Marcelle LASSALLE.

Monsieur Jean LATOURNERIE est nommé 8^{ème} adjoint.

VIELLE SOUBIRAN

Monsieur Philippe DARTEYRON est élu 1^{er} adjoint.

Mont-de-Marsan, le 14 juin 2006

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 181

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise d'AUDIGNON

* OBJETS :

- Retable latéral sud :

Retable dédié à Sainte Catherine

Bois peint

Emplacement : chapelle latérale sud

XVIII^{ème} siècle

- Autel :

Autel tombeau

Bois

Emplacement : chapelle latérale sud

XVIII^{ème} siècle

- Tableau consacré à Sainte Catherine

Huile sur toile

Emplacement : chapelle latérale sud

XVIII^{ème} siècle

- Tabernacle

Tabernacle d'origine

Emplacement : devant l'ancien retable du chœur

XVIII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire d'AUDIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 182

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et

complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Cimetière d'AUDIGNON

* OBJETS :

- Plaques commémoratives :

Panneau de bois avec cadre, sur lequel sont fixées cinq plaques émaillées consacrées à la mémoire de soldats morts pendant la Grande Guerre

Plaques émaillées, bois

Emplacement : porche du cimetière

XXème siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire d'AUDIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 183

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Notre Dame à BEYRIES

* OBJET :

Cloche du Maître fondeur Teyseyre : cloche sonnée aux galets

début XIXème siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de BEYRIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 184

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Martin à BISCARROSSE

* OBJETS :

Cloche du XVI^{ème} siècle

Cloche datée 1659

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de BISCARROSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 185**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Sainte Croix à CAMPET-LAMOLERE

* OBJETS :

Cloche de 1608

Cloche de 1778

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de CAMPET-LAMOLERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 186**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : HORSARRIEU

* OBJETS :

- Deux stèles discoïdales sud :

Pierre sculptée

Emplacement : devant l'église

- Croix de carrefour :

Croix sculptée d'un Christ

Pierre sculptée

Emplacement : route de Hagetmau à Horsarrieu

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de HORSARRIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 187

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise d'ORIST

* OBJETS :

- Croix d'autel :

Croix avec sculpture du Christ en croix

Bois sculpté

Emplacement : chapelle latérale

Dimensions : la croix : 67, le Christ seul : 40

XVIIIème siècle

- Retable :

Retable architecturé

Centre du retable : toile représentant l'apparition du Sacré Cœur à Sainte Marguerite Marie

Bois doré et peint ; huile sur toile

Emplacement : chapelle latérale

Dimensions : 530 / 375

XVIIIème siècle et XIX ème siècle pour le tableau

- Autel

Autel tombeau surmonté d'une table galbée liaisonnée par une doucine

Bois doré et peint

Emplacement : chapelle latérale

Dimension : 96 / 225 / 57

XVIIIème siècle

- Bas relief et fonts baptismaux

Bas relief peint représentant le baptême de Jésus au Jourdain

Bois sculpté et peint

Emplacement : Nef

Dimensions : 118 / 107

Probablement XVIIIème siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire d'ORIST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 188

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;
Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;
Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de RETJONS

* OBJETS :

- Décor d'applique :

Décor baroque déposé portant un cœur enflammé

Bois et stuc doré

Emplacement : sacristie

XVIII^{ème} siècle

- Croix d'autel :

Croix en bois doré et noir

Le Christ en bois noir porte un périzonium en doré

Bois sculpté et peint

Emplacement : chapelle de la Vierge

XVIII^{ème} siècle

- Retable de la chapelle de la Vierge :

Retable architecturé composé de deux colonnes supportant un entablement et deux pots à feu

Bois doré

Emplacement : chapelle de la Vierge

XIX^{ème} siècle

- Retable de la chapelle de Saint Louis :

Retable architecturé composé de deux paires de colonnes reposant sur deux stylobates

Bois doré, peint en faux marbre et stuc

Emplacement : Chapelle Nord

Début du XIX^{ème} siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de RETJONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 189

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de ROQUEFORT

* OBJETS :

- Tableau « Saint Roch » :

Tableau représentant Saint Roch soigné par l'ange

Huile sur toile

Emplacement : Chapelle Sud, près du chœur

Dimensions : Cadre : 14, Hauteur hors cadre ca : 220, Largeur hors cadre : 145

Date : 1668

- Tableau représentant Saint Antoine ermite :

Le tableau représente le Saint ermite lisant accompagné de son cochon et tenant une clochette avec son bâton

Huile sur toile

Emplacement : Nef

Dimensions : Cadre : 14, Hauteur hors cadre ca : 220, Largeur hors cadre ca : 172

XVIII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de ROQUEFORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 190

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SEIGNOSSE

* OBJET :

- Croix de procession :

Œuvre d'orfèvrerie de bonne qualité, poinçonnée

Argent

Emplacement : Nef

XIX^{ème} siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de SEIGNOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 191

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SIEST

* OBJET :

- Retable du chœur :

Retable composé de panneau de bois peints
Les ailes sont décorées de panneaux de motifs géométriques en guirlandes dorés sur fond rouge
Bois doré et peint, huile sur toile
Emplacement : chœur
Dimension : ca 500 / 452

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de SIEST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 192

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SAINT MARIE DE GOSSE

* OBJETS :

- Chaire à prêcher :

Chaire à cuve pentagonale non décorée

Bois et fer forgé

Emplacement : Nef

XVIIIème siècle

- Tableau « Nativité » :

Ce tableau est une œuvre copiée par M. Briotet, restaurateur des tableaux de la galerie

Huile sur toile

Emplacement : Nef

XIXème siècle

- Clôture du chœur

La clôture se poursuit le long de la chapelle latérale

Les longs rinceaux se terminent par des boules dorées et des décors végétaux.

Fer forgé

Emplacement : chœur

Environ XVIIIème siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de SAINT MARIE DE GOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,
Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 193

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Abbatale à SAINT SEVER

* OBJET :

Cloche de 1719

Cloche attribuée à un maître fondeur espagnol

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de SAINT SEVER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 194

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 décembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de VIEUX BOUCAU

* OBJETS :

- Christ en croix :

Bois sculpté

Emplacement : chœur

Dimension : taille humaine

Probablement XVII^{ème} siècle

- Deux colonnes torses

Deux colonnes torses sculptées, peintes et dorées, ornées de rinceaux de feuillages.

Bois sculpté et doré

Emplacement : sacristie

Dimensions : environ 200

XVII^{ème} siècle

- Tabernacle de la chapelle de la Vierge

Tabernacle doré et peint portant les attributs liturgiques traditionnels sur ses côtés

Bois sculpté

Emplacement : Chapelle latérale

Probablement du XVIII^{ème} siècle

- Médaillon du chœur

Le médaillon est une gloire d'angelots entourant le symbole divin

Bois sculpté

Emplacement : chœur

Probablement du XVIII^{ème} siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de VIEUX BOUCAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 195**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 6 octobre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise d'ARX

* OBJETS :

- Chapiteau de petite dimension orné de palmes très stylisées

Pierre et marbre

Emplacement : porche

- Autel :

Autel tombeau et son estrade, décoré en son centre d'un Sacré Cœur

Bois sculpté, doré et peint

Emplacement : Chœur

Début XIX^{ème} siècle

- Tabernacle :

Tabernacle surmonté d'un dais à colonne

Ailes ornées de bas reliefs représentant les évangélistes

Bois sculpté, doré et peint

Emplacement : chœur

Début du XIX^{ème} siècle

- Tableau représentant Saint Martin évêque et son cadre

Toile de grande dimension formant le retable du chœur de l'église

Inscription : « Longa, 1853 »

Huile sur toile

Emplacement : chœur

Date : 1853

- Tabernacle de la chapelle du Sacré Cœur

Deux ailes ornées de pots à feu – une grande partie du décor apposé a disparu

Bois doré

Emplacement : chapelle du Sacré Cœur

Facture baroque rurale

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire d'ARX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 196**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 6 octobre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au

titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Nicolas de CAPBRETON

* OBJETS :

- Calice

Calice très ouvragé

Décor baroque de feuilles, d'épis et de grappes plusieurs bas reliefs

Quatre poinçons

Métal doré

Œuvre de Michel Auguste François Grégoire, orfèvre bordelais

Date : 1809

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de CAPBRETON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 197

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 6 octobre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Sainte Catherine de MONTAUT

* OBJETS :

- Tableau représentant le baptême du Christ au Jourdain

Deux angelots, perspectives paysagères, traitement très expressionniste des corps de Jésus et de Jean - Baptiste

Huile sur toile

Emplacement : fonts baptismaux

Œuvre non signée

Probablement XIXème siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de MONTAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 198

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 6 octobre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de Bahus-Jusanx à MONTSOUE

* OBJETS :

- Table de communion

Bois ajouré – chaque travée porte les symboles de la passion du Christ

Emplacement : chœur

Dimensions : 1212 - courant toute la largeur de l'édifice (chœur et autel latéral)

Probablement XXème siècle

- Mosaïque

Mosaïque gallo-romaine provenant du couloir du presbytère

Emplacement : sol du chœur

Dimensions : 49/75

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de MONTSOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 199

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 6 octobre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de Boulin à MONTSOUE

* OBJETS :

- Calice

Calice en métal doré

Calice portant à sa base la dédicace : « don de S.M. l'impératrice Eugénie 1861 »

Poinçons : Minerve et Lethimonier

Décors

Emplacement : sacristie

XIXème siècle

- Thabor

Petit pupitre destiné à supporter les livres des Ecritures

Bois doré

Décoré d'un calice avec hostie en son centre, quatre petites volutes liaisonnent base et table

Emplacement : sacristie

Probablement XVIIème siècle

- Reliquaire

Reliquaire constitué d'une boîte dont le cadre de face est doré.

Reliques de Saint Andreani, Saint Fidelis, Saint Alexandri et deux autres Saints, disposées dans un décor architecturé de carton et de papier doré

Papier bois carton

Emplacement : sacristie

Début XXème siècle

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de MONTSOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 200**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 6 octobre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SAINT PANDELON

* OBJET :

- Tableau représentant l'exaltation de Saint Barthélémy

Œuvre inspirée des grands thèmes baroques

Apôtre muni de l'instrument de son martyre, ainsi que de la palme, vêtu de rouge, élevé par des anges

Mentions sur le sous-bassement : « Saint Barthélémy...patron de la paroisse », « peint et donné par M. Ducros en 1820...à l'ancienne église. Transféré en 1904 »

Huile sur toile

Emplacement : autel latéral nord

Date : 1820

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de SAINT PANDELON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 201**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 6 octobre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Mairie de SEIGNOSSE

* OBJETS :

- Tableaux de la salle des mariages

Ensemble de toiles peintes décorant les murs de la salle des mariages, ancienne salle du conseil municipal

Toiles peintes par André VIDAL

Huile sur toile

Date : 1924-1934

Dimensions :

- Panneau sur les travaux de la pinède :

exposition : 578 hors encadrement, 628 avec

hauteur : 230 hors encadrement, 280 avec

- Panneaux « le liège » et « la gemme »

hauteur : 280, largeur : 116

- Panneaux « l'étang »

hauteur des panneaux latéraux : 280 (dont encadrement 15)

largeur : 124

cartel au-dessus de la porte : largeur :192, hauteur :80

- Panneaux commémoratifs :

hauteur :280

largeur :120

- Panneaux « la dune » et « la mer »

hauteur :280

largeur « la dune » :143 hors encadrement, 173 avec frise

largeur « la mer » : 147 hors encadrement, 162 avec frise de 15

- Panneaux « le village »

hauteur : 280

largeur : 125

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de SEIGNOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2006

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

PR/DAGR/2006 n°330

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »;

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le Décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et véhicules de remise;

Vu le Décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »;

Vu le Décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et Véhicules de Petite Remise;

Vu le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu la lettre de Monsieur Daniel BOURDENX, Président de l'Union Syndicale des Taxis des Landes en date du 2 mai 2006,

Vu la lettre de Monsieur André TOGNIOTTI, Président de la section des taxis de la Chambre Syndicale Landaise en date du 12 mai 2006,

Vu la lettre de Madame Marie-Louise LE FOLL, Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (U.D.A.F.) en date du 18 avril 2006,

Vu la lettre de MOUNEY J.P., Directeur Général de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Landes (A.D.A.P.E.I.) en date du 4 mai 2006;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise est présidée par Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant est composée, ainsi qu'il suit, de membres ayant voix délibérative :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Mme le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.

2°) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES LES PLUS REPRESENTATIVES AU PLAN LOCAL

a) Union Syndicale des Taxis des Landes

Titulaires: M. Daniel BOURDENX

M. Jean-Jacques MENARD

Suppléants: M. Michel DUSSUL

M. Frédéric POUDENS

b) Chambre Syndicale Landaise

Titulaire: M. Jean-Michel SUSO

Suppléant: Mme Sylvie AUBERT

3°) REPRESENTANT DES USAGERS

Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF)

Titulaires: Mme Marie-Louise LE FOLL

M. Jacques MAURANDY

Suppléants: Mme Lisette LE BARBIER
M. Jean-Claude CROUZET

b) Association Départementale des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés des Landes (A.D.A.P.E.I.)

Titulaire: M. André NARZABAL

Suppléant: M. Alain RENAUD

ARTICLE 2

Une section spécialisée ayant pour compétence l'examen des questions disciplinaires, présidée par le représentant du Préfet est créée et composée comme suit:

Section "taxis et voitures de petite remise"

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Mme le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.

2°) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES LES PLUS REPRESENTATIVES AU PLAN LOCAL

a) Union Syndicale des Taxis des Landes

Titulaires: M.. Daniel BOURDENX et M. Jean-Jacques MENARD

Suppléants: M. Michel DUSSUL et M. Frédéric POUDENS

b) Chambre Syndicale Landaise

Titulaire: M. Jean-Michel SUSO

Suppléant: Mme Sylvie AUBERT

ARTICLE 3

La durée de mandat des membres de la commission est de 3 ans.

ARTICLE 4

La commission pourra associer à ses travaux en tant que de besoin des personnalités qui auront voix consultative :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers des Landes ou son représentant,
- M. le Maire de Dax ou son représentant,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ou son représentant
- Tout expert en matière de transport en commun

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°781 du 27 novembre 2003 est abrogé

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Dax,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes 50, rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 MONT DE MARSAN Cedex ,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, 13 Place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, 351 Boulevard Saint-Médard, 40012 MONT DE MARSAN Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, 5 Boulevard de Lattre de Tassigny, B.P. 373, 40012 MONT DE MARSAN Cedex
- Mmes et MM. les membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX – SOCIÉTÉ DECONS S.A.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉCOUPAGE ET DE BROYAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

AGRÉMENT N°PR 40 0001 B

PR/DAGR/2006/n° 375

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°133 du 7 mai 2003 autorisant la société DECONS SA à exploiter une installation de découpage/pressage de véhicules hors d'usage et de ferrailles.

Vu la demande d'agrément, présentée le 3 avril 2006, par la société DECONS SA pour son unité de SAINT MARTIN DE SEIGNANX 40390, en vue d'effectuer le découpage/pressage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2006 se rapportant au dossier de déclaration

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 3 avril 2006 par la société DECONS SA pour son unité de SAINT MARTIN DE SEIGNANX comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DECONS SA à SAINT MARTIN DE SEIGNANX est agréée pour effectuer le découpage/pressage des véhicules hors d'usage et des ferrailles.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société DECONS SA à SAINT MARTIN DE SEIGNANX est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 susvisé est complété par les articles suivants :

«Article 2-1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 2-2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 2-3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 2-4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

La société DECONS SA à SAINT MARTIN DE SEIGNANX est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie est notifiée, pour son site de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, à Monsieur David DECONS, Président Directeur Général de la SA DECONS, dont le siège social est situé Route de SOULAC, 33290 LE PIAN MEDOC.

Mont de Marsan le 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX – DECONS SA

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT N° PR 40 0001 B du 9 juin 2006

1°/ Acceptation des véhicules.

A compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

7°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

8°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 375 en date du 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

GARROSSE – SARL SAMSON SERVICES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

AGRÉMENT N° PR 40 0002 D

PR/DAGR/2006/n° 372

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°974/2000 du 2 janvier 2001 autorisant la SARL SAMSON à GARROSSE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage en vue de la récupération et de la commercialisation de pièces détachées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 mars 2006 par la SARL SAMSON à GARROSSE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 30 mars 2006 par la SARL SAMSON à GARROSSE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL SAMSON à GARROSSE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La SARL SAMSON à GARROSSE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral 8 juin 1977 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 2-1 »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« Article 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés .

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et

tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« Article 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

La SARL SAMSON à GARROSSE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie est notifiée à Monsieur Laurent SAMSON, 705 avenue de l'Océan, 40110 GARROSSE.

Mont de Marsan le 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

GARROSSE – SARL SAMSON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 40 0002 D du 9 juin 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules. Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 372 en date du 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

LIPOSTHEY – SOCIÉTÉ BORDELAIS ET FILS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

AGRÈMENT N°PR 40 0003 D

PR/DAGR/2006/n° 373

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6016 du 8 juin 1977 autorisant la Société BORDELAIS et FILS à LIPOSTHEY à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage en vue de la récupération et de la commercialisation de pièces détachées ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 21 mars 2006, par la Société BORDELAIS et FILS à LIPOSTHEY en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2006 et les compléments d'information apportés par le pétitionnaire par lettre du 11 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 21 mars 2006 par la société BORDELAIS et FILS à LIPOSTHEY comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BORDELAIS et FILS à LIPOSTHEY est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société BORDELAIS et FILS à LIPOSTHEY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral 8 juin 1977 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 2-1 »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« Article 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« Article 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

La société BORDELAIS et FILS à LIPOSTHEY est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie est notifiée à Monsieur Jean BORDELAIS, RN 10 Chemin GALLEBIN à LIPOSTHEY

Mont de Marsan le 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

LIPOSTHEY – BORDELAIS et Fils

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 40 0003 D du 9 juin 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 373 en date du 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

SAUBRIGUES – MONSIEUR MARC BOUGREAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

AGRÉMENT N°PR 40 0004 D

PR/DAGR/2006/n° 374

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°473 du 21 octobre 1985 autorisant Monsieur DUPLACEAU Gérard à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec récupération de ferrailles et de pièces détachées automobiles,,
Vu le courrier adressé le 9 décembre 2005 par M. BOUGREAU indiquant qu'il reprend l'activité en lieu et place de Monsieur DUPLACEAU,
Vu la demande d'agrément présentée le 29 mars 2006 par Monsieur Marc BOUGREAU en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2006,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006,
Considérant que la demande d'agrément présentée le 29 mars 2006 par Monsieur Marc BOUGREAU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Marc BOUGREAU à SAUBRIGUES est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur Marc BOUGREAU est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 618 du 20 novembre 1995 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 2-1 »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« Article 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« Article 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

Monsieur Marc BOUGREAU est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie est notifiée à Monsieur Marc BOUGREAU, 1260 route de la LANERE à

SAUBRIGUES.

Mont de Marsan le 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

SAUBRIGUES – M. Marc BOUGREAU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÈMENT N° PR 40 0004 D du 9 juin 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants »

déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 374 en date du 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

TARNOS – S.E. DES ETABLISSEMENTS FERNANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉCOUPAGE ET DE BROYAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

AGRÉMENT N°PR 40 0005 D

PR/DAGR/2006/n° 376

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°416 du 3 août 1989 autorisant la SE FERNANDES à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usages en vue de la récupération et de la commercialisation de pièces détachées,

Vu la demande d'agrément, présentée le 20 mars 2006, par la SE FERNANDES en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2006 et les compléments d'information apportés par le pétitionnaire par courrier du 18 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006

Considérant que la demande d'agrément présentée le 20 mars 2006 par la SE FERNANDES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SE FERNANDES est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La SE FERNANDES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral 3 août 1989 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 2-1 »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« Article 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés .

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« Article 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

La SE FERNANDES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie est notifiée à Monsieur FERNANDES DA COSTA RN 117, 40 220 TARNOS.

Mont de Marsan le 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

TARNOS – SE FERNANDES

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT N° PR 40 0005 D du 9 juin 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas

échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 376 en date du 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE RELATIF AU SERVICE UNIQUE DE LA POLICE DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2005/n° 679

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-674 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire interministérielle n°70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection des barrages modifiée par la circulaire TE/8562 du 29/09/1983

Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département, dans le domaine de l'eau, et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant l'intérêt de mettre en place un service unique de police de l'eau dans le département afin de renforcer l'efficacité de l'action de l'Etat dans ce domaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de la police de l'eau et de la police de la pêche dans l'ensemble du département, sous réserve des dispositions des articles 3 et 5 du présent arrêté. Elle dispose, dans cet objectif, en tant que de besoin, du concours des services ou parties de services de l'Etat exerçant des missions dans ce domaine, selon des modalités établies par convention.

ARTICLE 2

La police de l'eau sur le fleuve Adour en aval de sa confluence avec les Gaves réunis est confiée à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques selon des modalités précisées par arrêté interpréfectoral.

ARTICLE 3

Le contrôle des digues de protection intéressant la sécurité des lieux habités est exercé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes à l'exception de celles situées sur le fleuve Adour, en aval de sa confluence avec les Gaves réunis, qui relèvent de la responsabilité de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, selon des modalités précisées par arrêté interpréfectoral.

Le contrôle des barrages intéressant la sécurité publique, à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie, est exercé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des

Landes

ARTICLE 4

Un guichet unique est mis en place à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui accuse réception de l'ensemble des dossiers et les communique aux services instructeurs.

ARTICLE 5

L'instruction des dossiers d'autorisation de prélèvement pour l'eau potable et des périmètres de protection des captages est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en liaison avec le service de police de l'eau pour la partie quantitative. Les dossiers sont déposés à la DDASS des Landes qui en accuse réception.

ARTICLE 6

Le présent arrêté se substitue, à compter de sa publication, aux dispositions des actes administratifs antérieurs qui lui seraient contraires.

En particulier, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt agit, à compter de la date de publication du présent arrêté, en lieu et place de tous autres services de l'Etat dans les missions de police de l'eau qui pouvaient leur être précédemment confiées, à l'exclusion des missions décrites aux articles 2, 3 et 5. Il en est de même pour la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour les missions décrites à l'article 5.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être introduit devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,
le directeur départemental de l'équipement des Landes,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,
le directeur interdépartemental des affaires maritimes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Mont-de-Marsan, de Dax et de Bayonne ainsi qu'aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes.

A Mont-de-Marsan le 16 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA DÉVIATION EN DN 150 DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN 125 MAZEROLLES -TARTAS - RION DES LANDES À SAINT-PIERRE-DU-MONT

PR/DAGR/2006/419

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2005 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la déviation en DN 150 de la canalisation DN 125 Mazerolles -Tartas - Rion de Landes à SAINT-PIERRE-DU-MONT ;

Vu les résultats de la consultation administrative du 16 mars 2006 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 22 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France des ouvrages de transport de gaz naturel établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

ARTICLE 2

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)
Modification de la conduite DN 125 Mazerolles-Tartas-Rion des Landes	770	67	150
Raccordement du poste de livraison GDF de Mont de Marsan II	80	67	100

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

ARTICLE 3

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 4

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

ARTICLE 7

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 9

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat .

ARTICLE 11

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de SAINT PIERRE DU MONT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes, le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Mont de Marsan, le 27 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département des Landes et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°420

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par LA BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST dont le siège social est situé 10 quai de Queyries à BORDEAUX, pour son agence de MORCENX ,
Vu l'avis de la commission départementale réunie le 28 juin 2006,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Banque Populaire du Sud Ouest est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située 2, Place Aristide Briand à MORCENX (40110).

Cette autorisation est accordée sous la réserve de compléter l'affichette en y mentionnant le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images au siège de BORDEAUX.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Banque Populaire du Sud-Ouest.

Fait à Mont de Marsan, le 28 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°176 DU 12 MARS 1998
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA
SOCIETE D'EXPLOITATION DU SPORTING CASINO D'HOSSEGOR**

PR/DAGR/2006/ n°421

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1998/n°176 du 12 mars 1998 modifié autorisant la Société d'Exploitation du Sporting Casino d'HOSSEGOR à exploiter le système de vidéosurveillance implanté 119, avenue Maurice Martin à HOSSEGOR,

Vu la demande modificative en date du 12 mai 2006 présentée par Monsieur Jean Claude DAGOBERT, directeur général, responsable du Sporting Casino d'HOSSEGOR, concernant le changement des personnels habilité à accéder aux images.

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 28 juin 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société d'Exploitation du Sporting Casino d'HOSSEGOR, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean Claude DAGOBERT est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance modifié situé au sein du Casino 119, avenue Maurice Martin à HOSSEGOR (40150)

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Mr Jean Claude DAGOBERT Directeur Général, Directeur Responsable du casino,

Mrs Alain GOYHENECHÉ, Benoît POULAIN, François DESSERTINE, Eric MOKTARI, membres du Comité de Direction,

Mr Laurent SARASIBAR responsable de la sécurité et membre du Comité de Direction

Mme Véronique PIMARD Responsable d'exploitation

Mr Julien TURTAUT Comptable

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont une ampliation sera adressée au directeur responsable du casino d'HOSSEGOR .

Fait à Mont de Marsan, le 28 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°422

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par LE CREDIT AGRICOLE dont le siège social est situé 304, boulevard Wilson à BORDEAUX, pour son agence de SAINT PAUL LES DAX ,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 28 juin 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Crédit Agricole est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence 294, rue Maurice Menton à SAINT PAUL LES DAX (40990)

Cette autorisation est accordée sous la réserve de compléter l'affichette en y mentionnant le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images au siège de BORDEAUX et d'y faire figurer les mentions exactes des textes réglementaires : loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et décret n° 96-926 du 17 octobre 1996..

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au Crédit Agricole.

Fait à Mont de Marsan , le 28 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°423

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Mr. Le Maire de DAX en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras sur la voie publique,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 28 juin 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Maire de DAX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé sur la voie publique sur le territoire de sa commune.

Ce système de vidéosurveillance sera composé de 4 caméras fixes qui seront respectivement situées au Pont Neuf, Place de la Fontaine Chaude, Place de la Cathédrale et Square Max Moras .

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au Maire de DAX.

Fait à Mont de Marsan , le 28 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°424

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
Vu le dossier présenté par Mr. Le Député Maire de CAPBRETON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le parking souterrain du casino municipal,
Vu l'avis de la commission départementale réunie le 28 juin 2006,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Député Maire de CAPBRETON est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, composé de 4 caméras mobiles, dans le parking souterrain du casino municipal.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au Député Maire de CAPBRETON

Fait à Mont de Marsan , le 28 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE
PR/D.A.D./06.62

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 324-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607 bis ;

Vu la loi n° 1991-662 en date du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, notamment l'article 28 ;

Vu la loi n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment l'article 28-I;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 193-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local

« Landes Foncier »;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate en date du 13 décembre 2005, sollicitant l'adhésion de la communauté à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier », en date des 24 février et 24 mars 2006, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Considérant l'absence d'avis défavorable des membres de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Communauté de communes du Pays Tarusate est autorisée à adhérer à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Marsan et des Communautés de Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 08 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./06.63

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Morcenx en date du 9 mai 2006 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 30 mai 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de Morcenx une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Morcenx. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./06.64

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Morcenx,

Sur proposition du Maire de Morcenx en date du 9 mai 2006 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 30 mai 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Michel BEUTIS, garde champêtre chef titulaire de la commune de Morcenx est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Monsieur Victor MARTIN, garde champêtre titulaire, est désigné suppléant.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DEFINITION DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

PR/D.A.D./06.66

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-16 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 décembre 1994, 12 décembre 2001, 28 mai et 9 décembre 2002, 23 avril 2004 et 14 septembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour et définition de l'intérêt communautaire hors la voirie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour en date du 19 mai 2006 décidant d'étendre les compétences de la communauté en matière de développement économique et de préciser l'intérêt communautaire de la compétence " aménagement et entretien de la voirie " ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A Compétences obligatoires

2 - actions de développement économique

➤ acquisition, création, aménagement, entretien, gestion et rétrocession à des tiers, de la zone d'activité existante de Peyres à Aire sur l'Adour et de toutes futures zones industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires sur l'ensemble du territoire communautaire,

➤ acquisition, création, aménagement, entretien, gestion de futurs locaux professionnels en vue de leur location ou de leur rétrocession à des tiers, à l'exception de locaux d'une superficie inférieure à 150 m²,

➤ étude et mise en œuvre de toute opération d'appui au commerce et à l'artisanat (opération de restructuration de l'artisanat et du commerce),

➤ création et gestion d'un office de tourisme communautaire qui exerce par délégation les compétences suivantes :

- formation

- prestation de conseil

- accueil, information

- promotion et commercialisation

➤ mise en place de dispositif de communication (site internet) de promotion (guides d'appel et d'hébergement) et de signalétique touristique à l'échelle communautaire,

➤ achat, création, aménagement, entretien et gestion d'hébergements et d'équipements relatifs aux chemins de Saint Jacques de Compostelle,

➤ réalisation de toute étude concourant au développement des équipements touristiques publics ou privés.

3 - aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

➤ sont classées dans la voirie d'intérêt communautaire les voies déjà revêtues, classées dans la voirie communale des différentes communes et figurant sur la liste annexée.

➤ sont de compétence communautaire tous les travaux relevant de la conservation de la voirie :

- renforcement de la chaussée, revêtement

- entretien (point à temps) de la chaussée, des ouvrages de franchissement et de soutènement

- écoulement des eaux pluviales, fossés et réseaux séparatifs souterrains, exclusivement sur l'emprise de la voirie communautaire

- élagage et abattage des arbres en bordure des voies

➤ restent de la compétence communale :

- la création et l'entretien des trottoirs

- tous travaux inhérents à la police de circulation (signalisation routière, éclairage public, balayage, déneigement, fauchage des bas-côtés). »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : MODE DE REALISATION DES COMPETENCES

PR/D.A.D./06.67

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} janvier et 27 décembre 2005 et 13 avril 2006 portant extension des compétences et adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale au Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes en date du 29 mars 2006 relative à la modification des statuts en ce qui concerne le mode de réalisation des compétences ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 9-4 des statuts du syndicat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le SYDEC peut intervenir pour le compte de particuliers pour l'entretien des systèmes d'assainissement autonome dans le seul cas où la collectivité lui a transféré sa compétence.

En outre, le SYDEC peut intervenir par conventions de prestations de services avec des tiers, notamment des entreprises, pour le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration ».

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les Présidents des établissements publics intercommunaux et les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2006/n° 594

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2006-48 du 02 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport (CNDS) ;

Vu la directive adoptée par le Conseil d'Administration du CNDS en date du 27 mars 2006 relative à la répartition de la « part territoriale » ;

Vu la lettre de la Présidente du comité départemental Olympique et sportif des Landes en date du 04 avril 2006, proposant la liste des représentants du mouvement sportif départemental pour siéger à la commission départementale du CNDS pour le département des Landes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 portant désignation du représentant du Président du Conseil général auprès de la commission départementale du CNDS ;

Vu la lettre du Président de l'association des maires des Landes en date du 14 mars 2006 portant désignation d'un maire ;
Sur la proposition du Directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale du centre national pour le développement du sport créée par l'article 19 du décret n° 2006-48 du 02 mars 2006 susvisé portant création du Centre national pour le développement du sport, est composée comme suit pour le département des Landes :

a) à titre permanent et de droit :

- le Préfet des Landes, délégué départemental, Co-président de la commission,
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, délégué adjoint,
- la Présidente du Comité départemental Olympique et sportif des Landes ou son représentant, coprésidente de la commission,

b) pour une durée de 4 ans :

* représentants du mouvement sportif :

Titulaires Mme Françoise BARERE, secrétaire générale du comité départemental du basket M. Didier CLAVIER, président du comité départemental de tennis M. Albert REVUELTA, vice-président du comité départemental de canoë-kayak	Suppléants M. Jacky HACHETTE, district des Landes de football M. Pierre JULLIAN, président du comité départemental du ski M. Jean BOUCAU, vice-président du comité départemental de tir à l'arc
--	--

* agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes :

Titulaires M. Philippe COURTESSEYRE, inspecteur de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes M. Christian BOUTOILLE, professeur de sport à la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes M. Gilles CHAMBARETAUD, professeur de sport à la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes	Suppléants Mme Marie-France DANTHEZ, secrétaire d'administration scolaire et universitaire à la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes M. Jean GUIBERT, professeur d'éducation physique et sportive M. Patrick BOURANDY, professeur de sport
---	---

ARTICLE 2

Peuvent assister aux séances de la commission, avec voix consultative :

- le Président du Conseil général des Landes, ou son représentant désigné M. Bernard SUBSOL,
- M. Stéphane DELPEYRAT, maire de Saint-Aubin.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports des Landes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE RELATIF A LA SECONDE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2006

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2006/N° 628

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.310-3 à L.310-7 du code du commerce ;

Vu la consultation en date du 15 novembre 2005 des organisations professionnelles, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes du 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis du comité départemental de la consommation dans sa séance du 09 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes du 23 février 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La seconde période des soldes de l'année 2006 est fixée du mercredi 05 juillet 2006 au mardi 15 août 2006 inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires du département des Landes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 08 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BERNARD BOUIC, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 881

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et

notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des Sports,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1998 de Madame la Ministre de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Bernard BOUIC, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 1387 du 23 décembre 2005 nommant M. Philippe COURTESSEYRE inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-16 du 11 septembre 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard BOUIC ,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BOUIC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 03-16 du 16/11/03 sera exercée par Monsieur Philippe COURTESSEYRE, Inspecteur stagiaire de la jeunesse et des Sports. »

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 914 du 26/06/2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre Soubelet, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Equipement des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/18 du 21 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'alinéa 3 du VI de l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

3°) « autorisation de signer les courriers afférents à la gestion des affaires soumises à l'examen de la commission départementale des aides publiques au logement ainsi que les conventions à signer avec les organismes payeurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

29 juin 2006

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application de l'arrêté préfectoral lui accordant la signature au titre de l'ordonnancement secondaire, le chef de service ci-après a subdélégué sa signature dans les conditions suivantes :

⇒ Mme Véronique BONNE-AZOULAI, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes :
décision du 15 juin 2006 prenant effet le 26 juin 2006 et modifiant la décision du 24 janvier 2006 :

Subdéléguataire :

M. Bertrand QUEREC, Attaché administratif, secrétaire général,

au lieu et place de M. Jacques MONGAUZI, secrétaire général qui a fait valoir ses droits à la retraite.

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1^{er} du Code de l'environnement,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2004, complété par l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2006, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est pris en application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé. Les dispositions prises à l'échelle générale du bassin de l'Adour sont déclinées au niveau départemental en tenant compte du fonctionnement hydrologique et du dispositif de ré-alimentation spécifiques aux Landes.

L'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé concerne le secteur hydrographique situé en amont de la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul, point nodal du SDAGE. Le présent arrêté vient compléter ces dispositions par la mise en oeuvre d'un plan de restrictions des prélèvements d'eau spécifique au bassin du Luy.

Le dispositif général de surveillance des étiages des cours d'eau des Landes s'appuie sur un réseau de stations de mesures de débits, ainsi que sur un dispositif de mesures de la qualité de l'eau.

Des dispositions spécifiques aux affluents ré-alimentés de l'Adour font l'objet de l'arrêté départemental et de l'arrêté inter-préfectoral, commun aux Landes et au Gers, fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité des réservoirs de soutien d'étiage.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU CONCERNÉS

- Usage agricole ou industriel de l'eau

Ces dispositions concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels lorsque ceux-ci signifient une consommation nette de l'eau prélevée.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans un cours d'eau du bassin de l'Adour ou la nappe alluviale de ce fleuve tels que définis ci-dessous :

- Zone n°2 (partie) de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire sur l'Adour et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone, sur l'Adour et la nappe alluviale de ce fleuve.

- Zone n°3 de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire sur l'Adour et celui d'Audon.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone de façon indifférenciée sur les cours d'eau ré-alimentés depuis les ouvrages de soutien d'étiage de l'Institution Adour et les cours d'eau non ré-alimentés, ainsi que sur la nappe alluviale de l'Adour, à l'exclusion du Bahus et du Bas ré-alimentés par le barrage de Miramont, du Bas réalimenté par le barrage de Coudures, et du Gabas ré-alimenté par le barrage de Gardères-Eslourenties (cours d'eau sur lesquels des dispositions spécifiques sont prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de réalimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour), et du Gioulé (cours d'eau bénéficiant d'une garantie de ressource).

- Zone n°4 de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de l'Adour aval compris entre le point nodal de Saint-Vincent de Paul et celui d'Audon, incluant par ailleurs le bassin de la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur les cours d'eau non ré-alimentés, sur la nappe alluviale de l'Adour, ainsi que sur le Bez et la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

- Zone n°5 (partie) de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de la Midouze compris entre le point nodal de Campagne et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur les cours d'eau non ré-alimentés à l'exclusion des affluents du Ludon, cours d'eau où est appliquée la même gestion que sur le Ludon ré-alimenté. Le Ludon ré-alimenté et ses affluents sur la zone d'influence ressortissent à des dispositions particulières faisant l'objet de l'article 15 du présent arrêté.

- Zone du bassin du Luy circonscrit au département des Landes

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone au Luy non ré-alimenté et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Saint Pandelon ainsi qu'aux affluents non ré-alimentés du Luy de France et du Luy de Béarn.

- Usage domestique de l'eau

Certaines de ces dispositions concernent également les usages domestiques de l'eau tels que l'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics.

- Exclusions du champs d'application de cet arrêté

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

ARTICLE 3 – STATIONS DE CONTRÔLE DES DÉBITS

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2 sont réglementés en fonction du débit moyen journalier mesuré à la station hydrométrique d'Aire sur l'Adour pour ce qui concerne la zone n°2 de l'Adour médian, à la station hydrométrique d'Audon pour ce qui concerne la zone n°3 de l'Adour médian, à la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul pour ce qui concerne la zone n°4 de l'Adour aval et de la Midouze aval, à la station hydrométrique de Campagne pour ce qui concerne la zone n°5 de la Midouze, et à la station hydrométrique de Saint-Pandelon pour ce qui concerne le Luy.

ARTICLE 4 – DÉCLENCHEMENT DES MESURES

L'arrêté inter-départemental susvisé fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour prévoit la mise en œuvre de mesures de restriction graduelles au fur et à mesure du franchissement de valeurs de débits seuils.

Un arrêté préfectoral spécifique constate pour chaque mesure le franchissement de la valeur seuil et précise outre la valeur de débit franchie, la mesure de restriction correspondante et sa date de mise en application pour chaque secteur défini à l'article 5. Cet arrêté spécifique est porté à la connaissance des exploitants des prises d'eau concernés par tous moyens adaptés aux circonstances et il est transmis aux maires des communes incluses dans le périmètre d'application des mesures de restriction, aux fins d'affichage en mairie.

La mesure de restriction s'applique à partir de 14 heures le lendemain du jour de la constatation du passage du débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle sous le débit seuil.

ARTICLE 5 - SECTEURS HYDROGRAPHIQUES

Ces mesures de restriction graduelles consisteront en des tours d'eau établis pour chaque zone par secteurs hydrographiques (un secteur hydrographique est composé du cours d'eau principal, de l'ensemble de ses affluents et de la nappe alluviale de l'Adour). Hormis le cas de la zone n°2 de l'Adour médian entre Aire sur l'Adour et la limite départementale sur laquelle des dispositions spécifiques s'appliquent, chaque zone est découpée en 4 secteurs homogènes en terme de capacité de pompage théorique installée. Outre le descriptif présenté ci-dessous, ce découpage fait l'objet des cartes annexées au présent arrêté. La zone de l'Adour médian entre Aire sur l'Adour et la limite départementale avec le Gers (zone n°2 partie) constitue, compte tenu de sa faible étendue, un secteur à elle toute seule.

La zone de l'Adour médian entre Audon et Aire sur l'Adour (zone n°3) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

le secteur 3A est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour à l'Ouest de la route départementale n°365 et à l'Est de la route départementale n°7,

le secteur 3B est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour, à l'aval du pont de la route nationale n°134 à Aire sur l'Adour jusqu'à la confluence du Bahus et de l'Adour.

le secteur 3C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour à l'aval de sa confluence avec le Bahus, et à l'Est de la route départementale n°7,

le secteur 3D est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour, à l'aval du pont de la route nationale n°134 à Aire sur l'Adour et à l'Est de la route départementale n°365,

La zone de l'Adour aval entre Saint-Vincent de Paul et Audon-Campagne (zone n°4) est découpée selon les 4 secteurs suivants:

le secteur 4A est constitué du bassin du Retjons et du Luzou, du bassin de la rive droite de la Midouze à l'aval de la confluence du Retjons jusqu'à la confluence avec l'Adour, du bassin de la rive droite de l'Adour de la confluence avec la Midouze jusqu'au pont de la RD 322,

le secteur 4B est constitué du bassin de la rive gauche de la Midouze et de ses affluents à l'aval de la RD 365 jusqu'à la confluence de l'Adour, et du bassin de la rive droite de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence de la Midouze,

le secteur 4C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence du Louts, et du bassin de la rive droite du Louts et de ses affluents,

le secteur 4D est constitué du bassin de la rive droite de la Midouze et de ses affluents à l'aval du pont de la RD 365 jusqu'à la confluence du Retjons, du bassin de la rive gauche du Louts et de ses affluents, et du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la confluence du Louts jusqu'au pont de la RD 322.

La zone de la Midouze entre Campagne et la limite départementale avec le Gers (zone n°5 partie) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

le secteur 5A est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents (sauf la Gouaneyre) à l'aval de la confluence de l'Estampon, et du bassin de la Midouze et de ses affluents de Mont-de-Marsan jusqu'au pont de la RD 365 (sauf l'Estrigon et le Geloux),

le secteur 5B est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents jusqu'à la confluence de l'Estampon et du bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents,

le secteur 5C est constitué du bassin de l'Estrigon et de ses affluents, du bassin du Geloux et de ses affluents, et du bassin de la Gouaneyre et de ses affluents,

le secteur 5D est constitué du bassin de l'Estampon et de ses affluents, du bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents.

« - La zone du Luy entre la limite départementale avec les Pyrénées-Atlantiques et la route départementale n°29 (constituant une zone n°6) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

le secteur 6A est constitué du bassin du Luy et de ses affluents (sauf le bassin de l'Arrigan) à l'ouest de la route départementale n°324 et en amont de la route départementale n°29.

le secteur 6B est constitué du bassin de l'Arrigan et de ses affluents à l'aval de la limite départementale des Pyrénées Atlantiques,

le secteur 6C est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la route départementale n°7 et la route départementale n°324,

le secteur 6D est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la limite départementale des Pyrénées Atlantiques et la route départementale n°7, »

ARTICLE 6 – DÉBITS SEUIL DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Les mesures prises dans le cadre de ce plan de limitation des prélèvements d'eau s'inscrivent dans le cadre de la préservation d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant la conciliation de ses usages économiques et les impératifs liés à la préservation de l'écosystème aquatique.

Ces mesures sont prises lorsque le débit moyen journalier enregistré à une station de contrôle passe en dessous des débits seuils suivants :

	Aire sur l'Adour Amont des Lees	Aire sur l'Adour Aval des Lees	Audon	St Vincent de Paul	Campagne	Saint-Pandelon
Mesures 1	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0	1,2
Mesure 2	2,4	3	5,3	13,2	5,6	1,0
Mesures 3	1,7	2,3	3,8	11,0	4,8	0,8
Mesures 4	1,0	1,7	2,4	9,0	4,0	0,6

ARTICLE 7 – MESURES N°1 : ALERTE DES USAGERS EFFECTUANT DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET INTERDICTION DE MANŒUVRES DES VANNES DES RETENUES D'EAU ET DES MOULINS

Les mesures n°1 consistent en

- l'alerte de tous les usagers effectuant des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2-alinéa 1 sur les risques de restrictions pouvant être prises dans les conditions ci-après,
- l'interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des eaux des retenues et des moulins.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

ARTICLE 8 – MESURE N°2 : TOUR D'EAU 25 % POUR LES USAGES AGRICOLES ET INDUSTRIELS

La mesure n°2 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé concerne les usages agricoles et industriels de l'eau et consiste en un tour d'eau portant réduction de 25 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Sur les zones n°3, 4, 5 susvisées ainsi que sur la zone du Luy, la suspension des prélèvements intervient 1 jour/4 par alternance sur 4 secteurs, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 4, jusqu'au lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

Tableau n°2 : tour d'eau 1/4 - cas général					
	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

Sur la zone n°2 (amont d'Aire sur l'Adour), la suspension des prélèvements intervient 1 jour/4 :

Tableau n°3 : tour d'eau 1/4 – cas du bassin de l'Adour en amont d'Aire sur l'Adour					
	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Zone n°2 – Landes	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit

ARTICLE 9 – MESURES N°3 : TOUR D'EAU 50 % POUR LES USAGES AGRICOLE ET INDUSTRIEL ET INTERDICTION DE CERTAINS USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU

- Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°3 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé consiste en un tour d'eau portant réduction de 50 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Sur les zones n°3, 4, 5 susvisées ainsi que sur la zone du Luy, la suspension des prélèvements intervient 2 jours/4 par alternance sur 4 secteurs agglomérés 2 à 2, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 5, jusqu'au sur-lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

Tableau n°4 : tour d'eau 2/4 – cas général					
	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

Sur la zone n°2 (amont d'Aire sur l'Adour), la suspension des prélèvements intervient 2 jours/4 :

Tableau n°5 : tour d'eau 2/4 – cas du bassin de l'Adour en amont d'Aire sur l'Adour					
	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Zone n°2 – Landes	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit

- Usage domestique de l'eau

L'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 10 – MESURES N°4 : INTERDICTIONS TOTALES

- Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°4 consiste en une interdiction totale de prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2-alinea 1.

- Usage domestique de l'eau

L'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 11 – LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION

Dès lors que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, au besoin graduellement, aux mesures de restriction prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue

a - Pour l'ensemble des secteurs à l'exclusion du bassin du Luy

lorsque le seuil correspondant est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil est observée, ou si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.

b - Pour le bassin du Luy

lorsque le seuil figurant dans le tableau ci-dessous est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs est observée.

Tableau n°6 : débits seuils de levée des mesures (m3/s) sur les Luys - Saint-Pandelon	
Mesures 1	1,4
Mesure 2	1,2
Mesures 3	1,0
Mesures 4	0,8

Pour chaque secteur défini à l'article 5, un arrêté préfectoral spécifique fixe les dates de mise en application des mesures de

levée ou de réduction des mesures de restriction ci-dessus exposées.

ARTICLE 12 – DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le dispositif général de surveillance hydrométrique des étiages est complété par un dispositif spécifique de contrôle de la qualité de l'eau : les mesures de restriction des usages susceptibles d'être prises dans ce cadre concernent préférentiellement des cours d'eau où ne sont pas définis de débits d'étiage de référence.

Le suivi de la qualité de l'eau repose sur la mesure de 4 paramètres indicatifs d'une éventuelle dégradation physico-chimique de l'eau : la température (T°C), le pH, la concentration en ammoniac (NH_4^+ , mg/l) et la concentration en oxygène dissous (O_2 , mg/l).

La dérive de l'un de ces paramètres sous la valeur seuil, fixée par le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, au-delà de laquelle l'eau est considérée de très mauvaise qualité conduit à la mise en œuvre d'une mesure d'interdiction totale de prélèvements sur le bassin considéré.

La localisation des points de mesure et la densité du réseau de points de mesure sont définies, à l'initiative de la police de l'eau, en fonction de la localisation et de l'intensité des situations critiques rencontrées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 13 – BASSIN DE LA MIDOUZE À L'AVAL DES PLANS D'EAU D'ARJUZANX

Les dispositions du présent titre s'appliquent à la zone d'influence des plans d'eau d'Arjuzanx définie par le Bez à l'aval de l'ouvrage de restitution des lâchers d'eau et du tronçon de la Midouze comprise entre sa confluence avec le Bez et sa confluence avec l'Adour. Elles constituent un dispositif dérogatoire au système de restriction général applicable à la zone n°4 susvisée.

La station de contrôle des étiages du Bez est la station hydrométrique de Saint-Yaguen.

Le plan de limitation des usages appliqué à ce secteur, s'appuie sur deux valeurs permettant le cas échéant la mise en œuvre de mesures de restriction distinctes sur le tronçon du Bez et sur le tronçon de la Midouze aval.

La première valeur est fixée à 1800 l/s, la seconde à 1500 l/s.

Le dispositif de restriction mis en œuvre s'énonce ainsi qu'il suit :

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est supérieur à 1800 l/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur les tronçons du Bez et de la Midouze aval,

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est compris entre 1800 l/s et 1500 l/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur le tronçon du Bez, tandis que le tronçon de la Midouze aval est soumis au plan de crise adopté sur le bassin de l'Adour aval contrôlé par la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul,

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est inférieur à 1500 l/s, le tronçon du Bez est soumis au dispositif de crise adopté sur le bassin de l'Adour aval contrôlé par la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul.

	QMJ > 1800l/s	1800 l/s > QMJ > 1500l/s	QMJ < 1500l/s
Bez	Aucune restriction	Aucune restriction	Plan de crise Adour aval
Midouze aval	Aucune restriction	Plan de crise Adour aval	Plan de crise Adour aval

ARTICLE 14 – BASSIN DU MIDOU NON RÉ-ALIMENTÉ ET DE SES AFFLUENTS

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Midou non ré-alimenté et ses affluents. Elles constituent un dispositif additionnel au système de restriction général applicable à la zone n°5 susvisée.

La station de contrôle des étiages du Midou est la station hydrométrique de Mont de Marsan.

• Ce dispositif de restriction spécifique est mis en œuvre dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est inférieur à 850l/s. Les mesures 3 et 4 définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté s'appliquent sur ce secteur lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan passe en dessous des débits seuils suivants :

Mesures 3	0,850
Mesures 4	0,550

L'application des mesures 3 consiste en la suspension des prélèvements 2 jours / 4 par alternance sur les 2 secteurs définis à l'article 5 spécifiques au bassin du Midou :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc
Bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents	interdit	interdit	autorisé	autorisé	
Bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents	autorisé	autorisé	interdit	interdit	

• La levée des mesures d'interdiction intervient dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est supérieur à 850l/s.

Lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est compris pendant deux jours consécutifs entre 0,850 m³/s et 1,150 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la mesure n°3 est mise en œuvre (cas où le débit était

jusqu'alors inférieur à 0,550 m³/s) ou est maintenue (cas où le débit était jusqu'alors compris entre 0,550 m³/s et 0,850 m³/s), est supérieur pendant deux jours consécutifs à 1,150 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la levée du dispositif de restriction spécifique au bassin du Midou intervient. Ce secteur ressortit alors aux mesures de restrictions générales en vigueur sur le bassin de la Midouze.

Tableau n°10 : débits seuils de levée des mesures (m ³ /s) sur le Midou	
0,850	Mesures 3 telle que définie ci-dessus (tableau n°9)
1,150	Levée des mesures de restriction spécifiques au bassin du Midou, mais application des mesures en vigueur sur l'ensemble du bassin de la Midouze

ARTICLE 15 – BASSIN DU LUDON RÉ-ALIMENTÉ ET DE SES AFFLUENTS

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Ludon et ses affluents en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue. Les étiages du Ludon sont contrôlés au niveau du dispositif de mesure existant au niveau de ce pont.

L'arrêté préfectoral susvisé, fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de réalimentation des cours d'eau du bassin du Midou, prescrit l'arrêt total des prélèvements lorsque le débit instantané mesuré à cette station est inférieur à 17 l/s.

Afin de préserver cette valeur, le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Ludon est susceptible de proposer la mise en œuvre d'un tour d'eau. Il sera dressé à cette fin deux listes d'irrigants afin que le poids de chacune, exprimé en débit total souscrit, soit homogène. Le tour d'eau consistera en un arrêt 2 jours/4 par alternance des 2 listes.

Un arrêté préfectoral autorise la mise en œuvre du dispositif de restriction et précise les dates des jours d'interdiction de prélèvement d'eau.

La police de l'eau apporte un appui au syndicat afin de constituer les listes d'irrigants, et assure la diffusion auprès des personnes concernées de l'arrêté préfectoral déclenchant la mise en œuvre du dispositif de restriction.

CHAPITRE IV – DIVERS

ARTICLE 16 – INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L 216.10 et L 216.12 du Code de l'environnement et de l'article 6 du Décret n°92-1041 du 24 Septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 6 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »

ARRETE Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

Vu la demande de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 22 mai 2006,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Services	Titulaires	Suppléants
Chambre d'Agriculture du Gers	M. David GESSLER	M. Jacques HAMEL

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 6 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate en date du 22 mai 2006,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes du Pays Tarusate	M. Vincent LESPERON Maire de Saint Yaguen	Mme Sabine DEHEZ Maire de Carcen Ponson

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 9 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DÉBITS SEUILS DE RESTRICTION ET LES DÉBITS MINIMUMS DE SALUBRITÉ SUR LES COURS D'EAU RÉ-ALIMENTÉS DU BASSIN DE L'ADOUR DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1^{er} du code de l'environnement,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 autorisant la création et l'exploitation du barrage du Brousseau Aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1985 autorisant la création et l'exploitation du barrage du Lourden,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1992 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Renung,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Fargues,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Miramont,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1990 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Coudures,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 autorisant la création et l'exploitation du barrage d'Hagetmau,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Gardères-Eslourenties,

Vu l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2004, modifié, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté viennent compléter, pour les Landes, les arrêtés préfectoraux et l'arrêté inter-préfectoral autorisant la création et l'exploitation des barrages de ré-alimentation susvisés. La liste des arrêtés préfectoraux ainsi modifiés est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Le complément apporté à l'arrêté inter-préfectoral susvisé concerne le secteur hydrographique du Gabas circonscrit au département des Landes.

Les ouvrages concernés sont les barrages de ré-alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour, équipés de stations de contrôle des débits en sortie de zone d'influence des lâchers d'eau.

ARTICLE 2

La zone d'influence d'un ouvrage de ré-alimentation est définie comme le tronçon de cours d'eau ré-alimenté sur lequel tout prélèvement d'eau, quel qu'en soit l'usage, est soumis à convention d'affectation de la ressource correspondante depuis l'ouvrage de ré-alimentation considéré.

Le suivi des étiages sur la zone d'influence d'un ouvrage de ré-alimentation est effectué au niveau d'une station de contrôle, où sont assignés un débit seuil de restriction (DSR) et un débit minimum de salubrité (DMS).

Au titre du présent arrêté, il est considéré que la zone d'influence d'un barrage peut être segmentée dès lors que chaque portion est équipée d'une station de contrôle.

Les valeurs du débit minimum de salubrité sont fixées par référence au débit de crise (DCR), débit en dessous duquel est mise en péril la survie des espèces présentes dans le milieu, ou du débit biologique de crise (DBC), débit en dessous duquel les contraintes exercées sur les conditions d'habitat des espèces aquatiques deviennent critiques.

Le débit seuil de restriction est défini comme le débit en dessous duquel les mesures de restrictions, prévues en cas de pénurie des écoulements, déterminées au niveau du sous-bassin considéré ou du bassin englobant l'axe ré-alimenté considéré, s'appliquent aux prélèvements d'eau effectués en temps ordinaire sur la zone d'influence de l'ouvrage de ré-alimentation, sur les affluents non ré-alimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du ruisseau d'alimentation du barrage.

L'introduction de mesures de restriction en application de ce principe ne concerne pas un affluent de la zone d'influence dans la mesure où un plan de restriction spécifique à ce cours d'eau permet de considérer celui-ci de façon indépendante.

Sont considérés en tant qu'ouvrages de ré-alimentation les barrages-réservoirs et les ouvrages de transfert d'eau.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Titre 1 – Barrages de l'Adour médian dont le point de contrôle est la station hydrométrique d'Audon

ARTICLE 3

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux ouvrages de l'Adour médian, dits du Brousseau aval, du Lourden, de Renung et de Fargues.

La zone d'influence de chacun de ces ouvrages s'entend depuis le pied du barrage jusqu'à la confluence de l'Adour et de la Midouze. Les dispositions du présent titre s'appliquent sur la portion de la zone d'influence de chaque barrage comprise entre le pied de l'ouvrage et la confluence du cours d'eau sur lequel il est établi avec l'Adour.

La station de contrôle de ces ouvrages est la station hydrométrique d'Audon.

ARTICLE 4

Le débit seuil de restriction appliqué à ces secteurs, s'entend comme le débit dont la transgression signifie la mise en œuvre de la première mesure de restriction (tour d'eau), en application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé.

Les mesures de restriction qui s'appliquent sont celles définies par ledit arrêté.

Le débit minimum de salubrité appliqué à ces secteurs, est le débit en dessous duquel un arrêt total des prélèvements est prescrit, en application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé.

ARTICLE 5

L'examen du respect du débit seuil de restriction est effectué quotidiennement par comparaison avec le débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle.

Titre 2 – Autres ouvrages de ré-alimentation

ARTICLE 6

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux réservoirs de ré-alimentation de Miramont, et d'Hagetmau, ainsi qu'aux ouvrages de transfert d'eau entre le réservoir de Miramont et le Grand-Bas et entre le barrage d'Hagetmau et le Laudon.

Les stations de contrôle du barrage de Miramont sont les stations hydrométriques de Classun et de Fargues. La station de contrôle du barrage d'Hagetmau est la station hydrométrique de Gamarde les bains.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux barrages du Gabas et de Coudures, sur la portion de la zone d'influence comprise entre la limite départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et la confluence avec l'Adour, ainsi que sur les affluents non ré-alimentés de ce secteur. Ces dispositions viennent compléter celles fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé, lesquelles s'appliquent « en période de soutien des débits » à Audon.

La station de contrôle de ces deux ouvrages, sur la portion du Gabas susvisée, est la station hydrométrique d'Audignon.

ARTICLE 7

Le débit seuil de restriction, appliqué à ces ouvrages, s'entend comme le débit qu'il convient de maintenir au niveau de la station de contrôle afin de garantir en tout temps la conservation du débit minimum de salubrité en sortie de zone d'influence.

Les valeurs du débit minimum de salubrité sont fixées par référence au débit biologique de crise (DBC). Les valeurs du débit seuil de restriction correspondent aux débits minimum de salubrité ré-haussés du cumul des prélèvements conventionnés existant éventuellement à l'aval de la station de contrôle modulé par le coefficient de foisonnement des prélèvements calculé sur le secteur considéré.

Les zones d'influence, les débits seuils de restriction, les débits minimum de salubrité des barrages de ré-alimentation susvisés figurent dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°2).

La transgression du débit seuil de restriction emporte l'arrêt total des prélèvements sur la zone d'influence de l'ouvrage de ré-alimentation, sur les affluents non ré-alimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du cours d'eau d'alimentation du barrage.

La mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale des prélèvements emporte l'obligation pour le propriétaire du barrage de ré-alimentation de maintenir au niveau de la station de contrôle, dans la limite de la cote minimale d'exploitation du barrage, le débit minimum de salubrité.

ARTICLE 8

L'examen du respect du débit seuil de restriction est effectué quotidiennement par comparaison avec le débit moyen journalier enregistré à la station de contrôle : la mise en œuvre des mesures de restriction intervient dès lors que le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil de restriction.

Si la défaillance constatée résulte d'un incident dans la gestion des lâchers d'eau, il pourra être dérogé au principe d'une application immédiate de la mesure de restriction.

La prescription d'un arrêt total s'entend ici comme une mesure d'accompagnement de fin de période de ré-alimentation permettant d'affecter le volume résiduel stocké à la préservation de la salubrité sur la zone d'influence.

Sur l'initiative du propriétaire du barrage de ré-alimentation et selon des modalités qu'il lui appartient de définir, pourront être mises en œuvre, afin de prévenir la décroissance des débits moyens journaliers sous le débit seuil de restriction, des mesures de limitation des usages sur la zone d'influence.

ARTICLE 9

Indépendamment de ces dispositions, des mesures spécifiques peuvent être prises en cas de pénurie à l'échelle du bassin (englobant le tronçon ré-alimenté) contrôlé par un point nodal du Sdage :

Ces cours d'eau ré-alimentés sont inscrits dans des bassins faisant l'objet de plans de crise généraux s'appliquant en fonction de la situation hydrométrique rencontrée au niveau d'un point nodal :

les réservoirs de Miramont, du Gabas et de Coudures sont inscrits dans le bassin de l'Adour médian dont les étiages sont contrôlés au niveau de la station hydrométrique d'Audon,

le réservoir d'Hagetmau est inscrit dans le bassin de l'Adour aval dont les étiages sont contrôlés au niveau de la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul.

Il est prescrit que la mise en œuvre de la première mesure de restriction des usages sur le bassin englobant l'axe ré-alimenté emporte impérativement la compensation des prélèvements conventionnés par des lâchers d'eau adaptés depuis l'ouvrage de ré-alimentation : sur la zone d'influence d'un barrage de ré-alimentation, en cas de crise sur le bassin contrôlé par un point nodal du SDAGE, les prélèvements sur le débit naturel sont interdits.

Titre 3 – Début de période de remplissage des réservoirs

ARTICLE 10

Les dispositions du présent titre viennent préciser la notion de début de période de remplissage des réservoirs. Elles s'appliquent à la période consécutive à la campagne d'irrigation, en l'absence de prélèvements d'eau sur les cours d'eau ré-alimentés.

ARTICLE 11

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des ouvrages susvisés.

En fin de campagne d'irrigation, en l'absence de prélèvements d'eau, le propriétaire des barrages de ré-alimentation s'efforcera de maintenir à minima au niveau de la station de contrôle, dans la limite du volume du barrage du Gabas affecté à la salubrité et de la cote minimale d'exploitation des autres barrages, les débits minimum de salubrité fixés aux articles 4 et 7.

Les situations suivantes correspondent, en l'absence de demande agricole de prélèvement, à la phase de remplissage du barrage considéré :

- le respect des valeurs du débit minimum de salubrité à Audignon et Audon emporte la possibilité de ne restituer à l'aval des barrages du Gabas et de Coudures que les débits réservés mentionnés aux règlements d'eau de ces deux ouvrages,
- le respect du débit minimum de salubrité affecté à Audon emporte la possibilité de ne restituer à l'aval des barrages de l'Adour médian (Brousseau aval, Lourden, Renung, Fargues) que les débits réservés mentionnés aux règlements d'eau,
- le respect du débit minimum de salubrité affecté à Fargues emporte la possibilité de ne restituer à l'aval du barrage de Miramont que le débit réservé mentionné au règlement d'eau,
- le respect du débit minimum de salubrité affecté à Gamarde les bains emporte la possibilité de ne restituer à l'aval du barrage d'Hagetmau que le débit réservé mentionné au règlement d'eau.

CHAPITRE III – DIFFUSION

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimum de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour est abrogé.

ARTICLE 13

La diffusion de cet arrêté sera assurée auprès de l'Institution Adour, propriétaire de ces ouvrages de ré-alimentation, par le service en charge de la police de l'eau. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Président de l'Institution Adour sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

Annexes à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006.

ANNEXE N°1 : LISTE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX MODIFIÉS

(arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique et déclaration d'intérêt général les travaux de construction de ces barrages)

Bassin	Barrage	Arrêté préfectoral	Bénéficiaire
Adour médian	Brousseau aval	15 Mars 1993	Institution Adour
	Lourden	9 Août 1985	Institution Adour
	Renung	24 Août 1992	Institution Adour
	Fargues	29 Février 1996	Institution Adour
Bahus	Miramont	15 Octobre 1991	Institution Adour
Gabas	Coudures	15 Octobre 1990	Institution Adour
Louts	Hagetmau	14 Avril 1989	Institution Adour

ANNEXE N°2 : DÉBITS SEUILS DE RESTRICTION (DSR) ET DÉBITS MINIMUM DE SALUBRITÉ (DMS) DES OUVRAGES DE RÉ-ALIMENTATION DES AFFLUENTS DE L'ADOUR EN GESTION AUTONOME

Tableau n°2 : DSR et DMS sur les tronçons de cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour en gestion autonome							
Bassin/ Sous bassin	Ouvrage(s)	Propriétaire/ Gestionnaire	Zone d'influence	Point(s) de contrôle	DSR	DMS	
Bahus	Miramont	IA/CACG	Bahus jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Labourdasse	<ul style="list-style-type: none"> • Classun • Fargues 	60 l/s = QMJ Classun	60 l/s = QMJ Classun	<ul style="list-style-type: none"> • Valeurs objectifs sur une période de 22 semaines à partir du 1^{er} juin. • DBC issu de l'étude CACG/PE -décembre 2002
Bahus- Bas	Transfert réservoir de Miramont-Grand Bas	IA/CACG	Grand Bas jusqu'à l'aval de la station de pompage de l'EARL de PEYRAN	Aval station de pompage	2 l/s	2 l/s	
Gabas	Gabas Coudures	IA/CACG	Gabas dans sa traversée des Landes Ruisseau d'Estela Bas	Audignon	450 l/s	100 l/s	DBC issu de l'étude CACG/PE -novembre 2001
Louts	Hagetmau	IA/CACG	Ruisseau d'Agès Louts jusqu'à la confluence avec l'Adour	Gamarde	270 l/s	110 l/s	DMS fixé dans le cadre des travaux du PGE Luy - Louts
Louts- Gabas	Transfert réservoir d'Hagetmau -Laudon	ASA du Laudon / ASA du Laudon	Laudon jusqu'à la confluence avec le Gabas	Audignon-Cazaous	28 l/s	Débit naturel	Valeur fixée par AP du 26/05/1998

Sigles :

IA : Institution Adour

CACG : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

ASA : Association Syndicale Autorisée

DSR : Débit seuil de restriction

DMS : Débit minimum de salubrité

DBM : Débit biologique minimum

AP : Arrêté préfectoral

PE : Police de l'eau

PGE : Plan de Gestion des Etiages

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR ERIC LEQUERTIER À RÉHABILITER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU LA RETENUE COLLINAIRE DE LACABE À MAUVEZIN D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1^{er}, le livre IV, titre III, notamment les articles L.214-1 et suivants, ainsi que les articles L.432-3 et L.432-5 du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 prescrivant une enquête publique du 29 août au 12 septembre 2005,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 15 septembre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 mai 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Monsieur Eric LEQUERTIER – Terseau – 40240 Mauvezin d'Armagnac, désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisé à réhabiliter et à exploiter la retenue collinaire de Lacabe par barrage du ruisseau de Matte sur les parcelles n° A 23, A 24, A 28, A 29, A 30, A 31 à Mauvezin d'Armagnac.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 susvisée :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	2.4.0	Autorisation
Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation
Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation
Vidange d'un plan d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha	2.6.2	Déclaration
Création d'un plan d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha sur un cours d'eau	2.7.0	Déclaration
Ouvrage permettant un prélèvement d'eau dans les zones de répartition des eaux, le débit étant supérieur à 8 m ³ /h	4.3.0	Autorisation

Cette autorisation est également délivrée au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

*CHAPITRE 1 - Dispositions constructives*ARTICLE 6

Les travaux consistent en le re-profilage de la digue subsistante, l'établissement d'une nouvelle digue s'appuyant sur l'ancienne selon les profils en long et en travers établis dans le dossier de demande d'autorisation, le curage de l'ancienne cuvette du plan d'eau, l'installation d'une conduite de vidange, la création d'un évacuateur de crue et d'un pont busé permettant le rétablissement du chemin existant à l'aval de la digue.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de construction de barrage.

ARTICLE 7

Les caractéristiques principales des travaux et des ouvrages seront les suivantes :

7.1 – Digue

Longueur	100 m
Largeur en crête	5,50 m
Largeur en pied	19,50 m
Hauteur maximum	2,80 m
Pente du talus amont	3/1
Pente du talus aval	2/1
Profondeur de la clé d'étanchéité	variable, de façon à assurer un ancrage dans le substratum argileux

Les parements amont et aval de l'ancienne digue seront rafraîchis afin de constituer le noyau du futur ouvrage. Les matériaux constitutifs, issus du décapage des parements, impropres à la constitution d'une digue en matériaux terreux compactés, seront évacués ; les matériaux propres, exempts de terre végétale, pourront éventuellement être réutilisés pour établir le nouvel ouvrage, sous réserve de la vérification de leur bonne aptitude au compactage au moment des travaux (granulométrie et teneur en eau). L'extrémité de l'ancien merlon situé en rive droite sera impérativement conservée.

Sur les zones d'emprise du futur remblai non couvertes par l'ancienne digue, il sera procédé au décapage de la terre végétale.

La nouvelle digue sera édifiée en matériaux fins argileux présentant une bonne aptitude au compactage, par superposition de couches successives. Les matériaux seront issus de la zone d'emprunt identifiée dans le dossier de demande d'autorisation.

Lors de leur mise en œuvre, leur teneur en eau idéale sera recherchée de façon à les ramener à une densité sèche la plus voisine possible du maximum, en les compactant dans de bonnes conditions.

Les travaux d'ancrage de la digue seront réalisés suivant les préconisations énoncées dans le dossier de demande d'autorisation : il est ainsi prescrit un ancrage de la clé d'étanchéité à une profondeur d'un mètre dans l'horizon géologique imperméable sous-jacent. Cette clé d'étanchéité sera située en rive gauche à l'aval de l'ancien merlon, traversera cet ancien merlon au niveau du passage actuel du ruisseau, et sera située en rive droite à l'amont de l'ancien merlon.

La digue comprendra un drain vertical drainant et des fossés de pied à la base du talus aval destinés à collecter les eaux percolant à travers le corps de la digue et cette tranchée drainante. Les exutoires des fossés de pieds seront aménagés afin de permettre la mesure des débits de fuite.

7.2 – Curage de la cuvette du plan d'eau

Surface $\leq 9\,750\text{ m}^2$

Profondeur creusée : 40 cm maximum

Volume des déblais : $3\,800\text{ m}^3$ environ

Le curage de la cuvette du plan d'eau permettra de retrouver sa profondeur d'origine : il n'excèdera pas les « vieux fonds, vieux bords ». Les produits de curage seront régalés sur les parcelles voisines non soumises à des risques d'érosion des sols.

7.3 – Plan d'eau

Surface : $9\,750\text{ m}^2$

Volume : de $10\,500\text{ m}^3$ à $14\,300\text{ m}^3$ selon les résultats de l'opération de curage

Longueur maximum : 180 m

Largeur moyenne : 100 m

7.4 – Evacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera un ouvrage en béton armé, constitué par un seuil déversant, suivi d'un coursier aboutissant à un bassin de dissipation d'énergie aux berges renforcées par des enrochements. Cet ouvrage sera dimensionné pour permettre le passage d'une crue centennale estimée à $2,7\text{ m}^3/\text{s}$.

Largeur du déversoir : 5,75 m

Hauteur du déversoir : 0,50 m

Longueur du coursier : 13,50 m

7.5 – Conduite de prise d'eau et de vidange

L'ouvrage de prise d'eau et de vidange consistera en une conduite ancrée dans une tranchée creusée dans le terrain en place. Seront disposés tous les 5 à 6 m environ des redans antirenards (masques d'étanchéité) en béton qui tout en améliorant l'ancrage de la conduite feront obstacle aux infiltrations préférentielles, le long du tuyau de prise. La conduite sera calée dans cette tranchée et enrobée de béton coulé en pleine fouille sur une épaisseur minimale de 20 cm.

L'extrémité amont de la conduite sera constituée d'une chambre en béton ancrée au fond de la réserve. La partie supérieure de cette chambre sera émergente à 0,50 m du sol environ, afin d'éviter que l'ouvrage de prise ne soit recouvert de sédiments.

L'ouverture supérieure sera munie d'une grille protectrice. L'une des parois de cette chambre sera pourvue d'un puits obturé par des planches permettant si besoin une vidange complète du réservoir.

Un dispositif de dissipation d'énergie au déboucher aval de la conduite de vidange sera mis en œuvre afin d'éviter tout affouillement en amont du pont de franchissement du chemin situé en aval. L'exutoire de la conduite de vidange sera aménagé afin de permettre des mesures par empotement du débit restitué.

La conduite doit permettre la vidange rapide de la retenue, en cas d'urgence, en moins de trois jours.

Diamètre de la conduite : 160 mm

Longueur : 23 m environ

Pente : 2 %

7.6 – Pont

Il sera procédé au rétablissement du chemin à l'aval du déboucher de la conduite de vidange et du coursier de l'évacuateur de crue par un passage busé de diamètre $\phi 1000\text{ mm}$ positionné avec une pente de 2%. Le déboucher de cette buse pourra être renforcé au moyen d'enrochements.

CHAPITRE 2 - Prélèvements d'eau et restitutions

ARTICLE 8

La dérivation des eaux du ruisseau de Matte, par stockage du volume d'eau correspondant à la capacité définitive du réservoir, est effectuée en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Cette période autorisée de dérivation s'entend pour le premier remplissage et pour ceux faisant suite à une vidange totale ou partielle du plan d'eau. Lors du remplissage, le débit minimal mentionné à l'article 9 sera impérativement maintenu à l'aval du plan d'eau.

ARTICLE 9

Le débit minimal, tel que défini à l'article L.432-5 du code de l'environnement, devant être maintenu en permanence dans le ruisseau de Matte, transitera

- pendant les phases de remplissage ou de marnage du plan d'eau sous la cote de déversement de l'évacuateur de crue, par la conduite de vidange,

- en dehors de ces périodes, par simple déversement au niveau de l'évacuateur de crue.

Le débit minimal ne sera pas inférieur à 0,64 l/s ; en cas de rupture d'écoulement à l'amont du plan d'eau, le débit minimal à restituer pourra être nul.

ARTICLE 10

Le permissionnaire est autorisé à procéder, à des fins d'irrigation, à un prélèvement annuel d'eau dans cette retenue collinaire dans les limites fixées ci-dessous :

- Débit de la pompe = $20\text{ m}^3/\text{h}$.

- Surface irrigable = 7 hectares.

- Volume prélevable pendant la campagne d'irrigation = $10\,500\text{ m}^3/\text{an}$.

Le respect du volume prélevable a un caractère strict ; le pétitionnaire procède à cette fin à des relevés fréquents du compteur volumétrique prescrit à l'article 11. Si ce volume prélevable est entièrement consommé, le permissionnaire est tenu de maintenir l'ouvrage transparent aux débits des deux bras du ruisseau de Matte. Il s'exécute en maintenant l'ouvrage déversant si le plan d'eau n'a pas marné en dessous de sa cote de déverse, ou dans le cas contraire en ouvrant la conduite de vidange à

hauteur des débits arrivants dans le réservoir.

Le préfet pourra, en application du décret n° 92-1041 susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures de limitation des usages résideraient en l'occurrence en une interdiction temporaire de prélèvement d'eau alors que le volume prélevable autorisé ne serait pas entièrement consommé. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

Si la capacité du réservoir est, au terme de l'opération de curage, supérieure à la valeur ci-dessus mentionnée (10 500 m³), les caractéristiques de cette autorisation pourront faire l'objet de nouvelles dispositions. Le permissionnaire fournira à l'appui de sa demande de révision le plan topographique de la cuvette curée, tel que mentionné à l'article 26, ainsi que l'attestation du géomètre du volume stockable.

ARTICLE 11

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. La référence du compteur figurant sur la plaque signalétique de l'appareil sera transmise dans un délai de quinze jours à la police de l'eau (DDAF des Landes - 1 Place Saint Louis - B.P. 269 - 40005 MONT DE MARSAN Cédex).

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur doit être régulièrement entretenu, contrôlé et si nécessaire remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 12

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur, sera assuré en permanence. Notamment, le capot de protection du cadran de mesure ne sera pas cadenassé.

ARTICLE 13

Le permissionnaire consigne sur le registre du barrage, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, en particulier au niveau de la mesure du volume prélevé,
- les entretiens, contrôles et remplacements du compteur.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le registre du barrage est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données concernant les prélèvements d'eau qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

ARTICLE 14

La station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du permissionnaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations de prélèvement d'eau délivré annuellement par la police de l'eau.

CHAPITRE 3 - Exploitation du plan d'eau

Section 3.1 - Niveaux d'exploitation du plan d'eau

ARTICLE 15

Le niveau légal de retenue du plan d'eau sera matérialisé par la position de l'évacuateur de crue, à une cote provisoire de 99,30 par rapport au repère de nivellement pris pour l'établissement des plans du projet.

Ce repère provisoire sera nivelé par rapport à un repère fixe invariable matérialisé sur le site de création du plan d'eau par la mise en place d'une borne en béton de dimension suffisante, ancrée dans la berge dans l'axe de la digue, munie d'une pointe sur la face supérieure, marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. Cette borne pourra elle-même être nivelée par rapport à la base de la dalle de béton du silo situé sur le plateau en bordure du chemin d'accès au plan d'eau.

La valeur minimale de la revanche, tranche supérieure du barrage comprise entre la crête de digue et la cote des plus hautes eaux atteinte lors d'une crue centennale, sera de 0,60 m.

La cote minimale d'exploitation est fixée au niveau de l'arase de la chambre de protection de la tête de l'ouvrage de prise soit à la cote relative de 97,60. La descente du plan d'eau au-delà cette cote est considérée comme une opération de vidange.

Section 3.2 - Qualité des eaux stockées et restituées

ARTICLE 16

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température ne signifiant pas un déclassement de ce ruisseau au regard de l'objectif de qualité qui lui est assigné, soit le niveau 1B (bonne qualité).

Le permissionnaire procédera, pendant 3 ans au minimum, à la surveillance de la qualité de l'eau restituée. Les paramètres retenus sont le pH, la température, et la concentration en oxygène dissous. Le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 ; la température n'excèdera pas 22°C ; le taux d'oxygène dissous restera supérieur à 5 mg/l.

Les mesures seront effectuées sur le ruisseau récepteur à l'aval immédiat de l'étang. Les mesures seront mensuelles, effectuées lors de la période d'étiage des cours d'eau (juillet, août, septembre). Les résultats seront consignés au registre du barrage.

Si au terme de cette durée de trois ans, le niveau de qualité requis est respecté (prélèvements tous conformes pour les trois paramètres retenus), ce dispositif d'autosurveillance sera suspendu.

Si la vocation du plan d'eau devait changer, ce changement signifiant une modification du rythme de renouvellement des eaux

induit pour l'instant par le prélèvement prévu, ce dispositif d'autosurveillance devra être reconduit pour une période de trois ans.

La constatation d'une éventuelle dégradation du niveau de qualité des eaux restituées au ruisseau (prélèvement non conforme) rendra nécessaires des mesures correctrices. Celles-ci consisteront en des opérations de renouvellement partiel des eaux, voire en des vidanges du plan d'eau.

ARTICLE 17

Indépendamment du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau, une vidange totale décennale de l'étang est prescrite, à fin d'inspection technique complète des ouvrages.

En cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, l'abaissement ou la vidange (totale) du plan d'eau sera exécuté.

ARTICLE 18

Afin d'éviter l'entraînement de vases et de ne pas générer de désordres dans la digue par désaturation brutale du massif terreux, la vitesse de descente du plan d'eau, lors des opérations de renouvellement partiel des eaux ou de vidange n'excédera pas 30 cm/jour.

Afin d'éviter au maximum l'entraînement de sédiments, un dispositif de filtration (paille, brande, ...) ou un batardeau sera mis en place dans le lit du ruisseau à l'aval du barrage pendant toute la durée de l'opération.

Le débit restitué sera par ailleurs régulé de façon à ne pas occasionner de dommages sur les propriétés traversées à l'aval par le ruisseau de Matte et le ruisseau de Joutan ou de préjudices aux usagers de l'eau.

ARTICLE 19

La qualité des eaux rejetées lors d'une opération de vidange sera mesurée par prélèvement d'échantillons 50 m en aval du plan d'eau. La qualité des eaux rejetées à ce niveau sera conforme aux valeurs suivantes :

- . teneur en oxygène dissous > 3 mg/l
- . température < 25°C
- . teneur en ammonium $[\text{NH}_4^+]$ < 2 mg/l
- . teneur en matières en suspension [MES] < 1 g/l

ARTICLE 20

La fréquence des mesures de la qualité des eaux rejetées pendant les opérations de vidange sera la suivante :

- . 1 mesure avant le début de l'opération,
- . 1 mesure par jour pendant la phase de vidange.

ARTICLE 21

Les opérations d'abaissement du niveau et de vidange seront régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à la police de l'eau.

Cette surveillance est assurée par le permissionnaire, assisté éventuellement d'un opérateur chargé du contrôle de la qualité des eaux rejetées (laboratoire agréé, bureau d'étude, ...).

ARTICLE 22

La police de l'eau et la Fédération départementale de pêche, ainsi que les usagers de l'eau situés à l'aval exerçant des activités particulières (exploitants de prises d'eau, propriétaires de barrages...) seront prévenus au moins 15 jours à l'avance du début des opérations de vidange et de remise en eau.

ARTICLE 23

Ces opérations ne seront entreprises qu'à la remontée automnale des débits, d'octobre à novembre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elles sont de plus interdites pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars, en considération de l'époque de frai de certaines espèces piscicoles.

Les opérations de remplissage total ou partiel seront effectuées selon les dispositions prescrites aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

ARTICLE 24

Les vidanges s'accompagneront d'opérations de sauvegarde des poissons et des crustacés (par pêche dans le plan d'eau résiduel). Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés ; les autres seront mis en réserve puis réintroduits dans l'étang.

CHAPITRE 4 - Récolement des travaux d'aménagement des plans d'eau

ARTICLE 25

Avant la mise en eau de l'étang, et dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il sera procédé au récolement des travaux aux soins du permissionnaire. Le dossier de récolement sera transmis à la police de l'eau pour instruction.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés s'écartent de façon notable des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser la situation.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive des aménagements.

ARTICLE 26

Le récolement des travaux d'aménagement du plan d'eau consistera en l'établissement des plans définitifs de l'ensemble des travaux et ouvrages exécutés, établis par rapport au repère fixe invariable mentionné à l'article 15.

Les plans de récolement consisteront en une vue en plan de la digue et de la cuvette du plan d'eau curé, du profil en long de la digue et de deux profils en travers au minimum de cet ouvrage dont l'un dans l'axe du coursier de l'évacuateur de crue.

Les points à coter de façon obligatoire sont le couronnement des bajoyers du déversoir, le seuil déversant de cet ouvrage, ainsi

que deux bornes en béton placées sur la digue de part et d'autre de l'évacuateur de crue à mi distance entre la berge et cet ouvrage. L'ensemble de ces points seront munis de pointes topométriques sur leurs faces supérieures. Une vue en plan du contour de l'étang dans sa configuration définitive reportée sur un plan cadastral, sera également fournie. Le dossier de récolement comprendra outre les plans sus-mentionnés une note relatant les difficultés rencontrées lors du chantier et présentant les modifications résultantes apportées au projet initial.

CHAPITRE 5 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

ARTICLE 27

Le permissionnaire tiendra à jour un registre du barrage, et ceci dès le début de la première mise en eau. Il s'agit du "journal" de l'ouvrage dans lequel sera consigné :

- le compte-rendu de l'observation visuelle de routine,
- le compte-rendu de l'observation à l'occasion des crues,
- les mesures d'auscultation,
- la description de tous les travaux d'entretien et de réparation,
- les mesures de volumes prélevés et les interventions sur le compteur volumétrique telles que mentionnées à l'article 13,
- les mesures de la qualité de l'eau telles que mentionnées à l'article 16.

ARTICLE 28

Le permissionnaire est chargé de l'entretien de l'ouvrage. Celui-ci concerne principalement l'évacuateur de crues, les parements de la digue et les organes hydrauliques.

L'entretien de l'évacuateur de crues consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts obstruant l'entonnement du seuil, le seuil lui-même, le coursier et le bassin de dissipation d'énergie.

L'entretien des parements du barrage consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée qui aura été implantée sur le talus aval.

Par organes hydrauliques, on entend ici les vannes de prise d'eau et de vidange sur la conduite de vidange. Elle seront manœuvrées régulièrement afin de vérifier leur fonctionnement. Leur entretien courant sera effectué suivant les prescriptions du fabricant.

ARTICLE 29

Le permissionnaire est chargé de la surveillance de l'ouvrage afin de détecter toute évolution anormale et prévenir ainsi toute dégradation irréversible pouvant compromettre la sécurité à l'aval de la digue. Cette surveillance reposera sur des inspections visuelles et sur l'auscultation de l'ouvrage.

Le permissionnaire se reportera à la note annexée à l'arrêté concernant la surveillance des petits barrages.

ARTICLE 30

L'auscultation consistera en une mesure de la cote du plan d'eau, en une mesure des débits de fuite de la digue et une mesure du tassement de la crête du remblai.

La mesure de la cote du plan d'eau sera effectuée par lecture d'une échelle limnimétrique, située au niveau du point le plus bas de la cuvette, lisible depuis la digue.

La mesure des débits de fuite sera effectuée en sortie des fossés de pied implantés longitudinalement en bas du talus aval.

La mesure du tassement de la crête du remblai sera effectuée par nivellement à partir du repère définitif de l'ouvrage des points de référence définis à l'article 26 – alinéa 3.

La fréquence des mesures sera mensuelle pour ce qui concerne la cote du plan d'eau et les débits de fuite et triennale pour ce qui concerne la topographie.

Les mesures sont reportées au registre du barrage.

ARTICLE 31

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces invasives (jussie (*Ludwigia peploides* ou *Jussiaea repens*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ragondin, écrevisses américaines ...) et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes proliférantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

CHAPITRE 6 - Dispositions spécifiques à la phase de chantier

ARTICLE 32

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 33

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 34

Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins, seront prises les dispositions suivantes :

- stationnement et nettoyage des engins de chantier sur une zone réservée à cet usage, ceinturée par un fossé de récupération

des eaux de ruissellement,

- stockage des lubrifiants et hydrocarbures, ravitaillements, vidanges et entretiens des engins sur une zone étanche et confinée, suffisamment éloignée du ruisseau de Matte.

ARTICLE 35

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 36

Afin d'assurer la protection du ruisseau de Matte et de Joutan, l'organisation du chantier prévoit l'isolement des eaux du cours d'eau durant la phase de terrassement et de construction de la conduite de vidange. Une fois la conduite de vidange installée, elle permet le transfert des eaux du ruisseau pendant le chantier de terrassement.

TITRE III - PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 37

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Mauvezin d'Armagnac où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Mauvezin d'Armagnac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 38

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Mauvezin d'Armagnac, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 relatif au plan d'eau de Lacabe à Mauvezin d'Armagnac

Note générale sur la surveillance des petits ouvrages en terre compactée

1 – La Réglementation

En France, la réglementation distingue deux catégories de barrages pour ce qui concerne les aspects liés à leur surveillance selon qu'ils intéressent ou non la sécurité publique.

Les barrages intéressant la sécurité publique sont ceux dont la rupture éventuelle aurait des répercussions graves pour les "personnes", et en tout état de cause, tous ceux de plus de 20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Quelle que soit la catégorie de barrage, le propriétaire ou le concessionnaire d'un barrage a la charge de maintenir les ouvrages en bon état et est responsable des accidents éventuels.

L'administration a la charge de veiller à ce que la mission précédente soit convenablement remplie par le propriétaire ou le concessionnaire.

Au-delà des considérations de responsabilité, l'objectif de maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement justifie à lui seul la surveillance et l'entretien régulier.

2 – Rôle du propriétaire

Au-delà des phases de construction du barrage, du suivi de la première mise en eau, le propriétaire est chargé :

de la tenue à jour du registre de l'exploitant,

de la surveillance de l'ouvrage,

de l'entretien des ouvrages.

La surveillance des barrages repose sur des inspections visuelles (paragraphe 2.1), la vérification périodique du bon fonctionnement des organes hydrauliques, sur l'auscultation de l'ouvrage (paragraphe 2.2).

2.1 – Les inspections visuelles

On distingue :

l'inspection visuelle de routine, mensuelle ou bimestrielle. Elle a pour but de déceler rapidement tout phénomène nouveau affectant le barrage ainsi que de suivre les évolutions.

l'inspection à l'occasion des crues

C'est lors des crues que les barrages sont soumis aux sollicitations les plus sévères. Une observation renforcée s'impose dans ces occasions.

les visites approfondies, de périodicité annuelle ou biannuelle, effectuées par l'ingénieur spécialiste chargé, par le propriétaire, du suivi de l'ouvrage.

2.2 – L'auscultation

2.2.1 – Pourquoi ?

Il s'agit d'une méthode quantitative basée sur la mesure d'instruments, choisis et positionnés pour rendre compte de l'évolution du comportement de l'ouvrage.

Les principales évolutions susceptibles de conduire à des désordres, voire à des ruptures des petits barrages en terre, sont globalement de trois ordres :

des tassements de la crête de remblai entraînant une diminution de la revanche, ce qui limite la sécurité du barrage vis-à-vis du

risque de surverse,
un colmatage des drains entraînant une montée de la piézométrie, qui peut, à terme, atteindre le talus aval et mettre en danger la stabilité du remblai,
l'existence de fuites à travers le remblai, non contrôlées par le système de drainage, et pouvant par leur aggravation progressive, conduire à un système de renard.

2.2.2 – Comment ?

Les tassements sont contrôlés à l'aide d'un dispositif topographique constitué de bornes de nivellement placées en crête. La piézométrie est observée par des piézomètres disposés de façon idéale selon des profils amont-aval (évolution de la saturation) et de rive à rive (apparition de zones de fuite). Les fuites sont contrôlées par des dispositifs simples de mesure de débits.

L'auscultation des barrages anciens peut être allégée par rapport à celle que l'on prévoirait sur un barrage neuf. Dans tous les cas, la mesure de débits reste indispensable, car c'est une mesure globale donnant un renseignement sur l'ensemble du barrage.

2.2.3 – Quand ?

C'est à l'occasion des visites d'inspection visuelle de routine qu'il convient de procéder aux mesures simples d'auscultation :
cote du plan d'eau,

mesure de débit,

mesures de la piézométrie.

L'agent d'exploitation doit reporter l'ensemble des mesures d'auscultation sur une feuille pré-imprimée qui sera jointe au registre de l'exploitant.

Les mesures topographiques seront réalisées sur des ouvrages anciens au rythme annuel ou une fois tous les 2 ans afin de vérifier que la revanche du barrage n'est pas diminuée.

2.2.4 – Analyse des mesures

Pour les barrages intéressant la sécurité publique, il est demandé au propriétaire (ou à son exploitant) de fournir un rapport annuel d'auscultation comportant une analyse approfondie des mesures.

Pour les autres barrages, ce rapport peut être triennal.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ N° 40.06.17 EN DATE DU 12 MAI 2006 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2 et L.6144-3,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités Techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2005 relatif à la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe X de l'arrêté du 21 octobre 2005 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE, Maire de DAX

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE, Conseiller Municipal

Monsieur Patrick PELLETIER, Conseiller Municipal

Monsieur Claude CAULLET, Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN, Maire de SOUSTONS

Madame Marie-France ADO, Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ, Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT, Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Jean-Paul ARNAL, Président

Docteur Dominique DEVARS, Vice-Président

Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE

Docteur Jean-Claude SCHANG

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Béatrice BRUNELLE

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Catherine DETREZ

Monsieur André SERRA
Madame Florence MARAUX

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE
Monsieur Yannick CHAUBET
Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT, Comité Départemental de Lutte contre le Cancer
Madame Madeleine COURTEIX, Secours Catholique
Mme Marie-Pierre LECLERC, Aides Délégation Landes – Coordination des Associations de Malades et Handicapés d'Aquitaine

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRITSCH, UDAF

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ N° 40.06.18 EN DATE DU 30 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2006 DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2005.1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le Budget Primitif,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de MORCENX (n° FINESS : 400006607) est portée, au titre de l'année 2006 à 651 914.92 €

ARTICLE 2

Le tarif de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
⇒ GIR 1 et 2	41	59.54 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

• Monsieur le Trésorier Payeur Général,
• Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim,
• Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
• Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ N° 40.06.18 EN DATE DU 30 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2006 DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2005.1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu le Budget Primitif,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de MORCENX (n° FINESS : 400006607) est portée, au titre de l'année 2006 à 651 914.92 €

ARTICLE 2

Le tarif de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
⇒ GIR 1 et 2	41	59.54 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ N° 40.06.20 EN DATE DU 13 JUIN 2006 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2 et L.6144-3,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités Techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2005 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Saint-Sever ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les paragraphes VI, VII, X et XI de l'arrêté en date du 21 octobre 2005 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER sont modifiés.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de Saint-Sever est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jean Pierre DALM, Maire de SAINT-SEVER

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de SAINT-SEVER

Madame Régine GOMEZ, Conseiller Municipal

Monsieur Michel FAUTHOUX, Conseiller Municipal

Madame Colette TACHON, Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Jacques DARRIAU, Mairie d'HAGETMAU

Monsieur Jean-François MONET, Maire de GEAUNE

IV – Représentant du département

Madame Monique LUBIN, Conseiller Général

V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN, Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Marie-Christine BATAILLIE-VANHOENACKERE, Présidente

Docteur Alain LAMBERT, Vice-Président

Docteur Marie Laure LAULHE

Madame Astrid TERRAL

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Corinne COMMARIEU

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Maïté DUCOURNAU

Madame Cécile DUPIELLET

Madame Viviane CAZAUBON

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean François HITTOS

Madame Roselyne VANDENZANDE

Madame TESTEMALE

X – Représentants des usagers

Madame Solange COMMENAY, Union Départementale des Associations Familiales

Madame Marie-Hélène LALANNE, Union Landaise des Associations de Retraités et Personnes Agées

Monsieur Paul MARTIN, Les Aînés Ruraux

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame AMRI Christiane

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT-SEVER et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juin 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ N° 40.06.21 EN DATE DU 20 JUIN 2006 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'Institut Hélio-Marin de Labenne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de gestion de l'Institut Hélio-Marin du 12 avril 2006,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de l'Institut Hélio-Marin de Labenne sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
. soins de suite et de réadaptation	30	217.00 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/180 EN DATE DU 16 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Labastide-d'Armagnac pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780755) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 496 966.96 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 30.30 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 25.84 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 11.78 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention

sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 16 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/181 EN DATE DU 16 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Roquefort pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780805) est fixée à :

Dotation globale de financement : 697 555.10 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 37.74 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.93 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.42 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/187 EN DATE DU 16 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Luxey pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780763) est fixée à :

Dotation globale de financement : 329 298.45 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.43 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.93 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.77 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/126 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAPAD DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la MAPAD de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400791257) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 469 824.23 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 23.79 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 17.35 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 10.91 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/217 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Tartas pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780706) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 485 517.80 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 14.93 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 11.01 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 7.08 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/218 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Saint-Pierre-du-Mont pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781282) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 369 196.20 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 21.45 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 16.06 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 10.68 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/219 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 276 387.07 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 19.14 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 13.67 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 10.66 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/220 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (RUE LABADIE)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action

Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Dax (rue Labadie) pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400786497) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 255 481.70 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 22.51 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 12.51 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 7.98 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/221 EN DATE DU 15 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (RUE DARQUE)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Dax (rue Darque) pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400791026) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 287 923.82 €
---------------------------------	----------------

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 14.81 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 13.95 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 7.66 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/261 EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Saint-Sever pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781233) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 418 492.67 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 19.20 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 14.11 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 9.02 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/262 EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action

Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Morcenx pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780656) est fixée à :

Dotation globale de financement : 352 489.60 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 363 892.62 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.08 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.17 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.27 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/263 EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE L'EHPAD DU MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD du Marsan à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400787396) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 479 352.99 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 19.14 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 14.17 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 9.19 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/264 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE GABARRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006
Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret pour l'exercice 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret (n° FINESS : 400785986) pour l'exercice 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins : 343 108.65 €
- Tarif journalier : 31.33 €

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 551.30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295 828.20 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 729.15 €
	Total Dépenses	343 108.65 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	343 108.65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	343 108.65 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/265 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN

Arrêté modificatif

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel de remplacement,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Parentis-en-Born pour l'exercice 2006 est modifié.

ARTICLE 2

Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Parentis-en-Born pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781068) est fixée à :

Forfait global de soins : 365 764.77 €

Tarif journalier moyen : 15.05 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 401.89	365 764.77
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 005.49	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 357.39	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	365 764.77	365 764.77
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/279 EN DATE DU 9 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Morcenx (n° FINESS : 400786125) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 413 059.64 €

- Tarif journalier : 32.33 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes au personnel	366 665.13 €
	Groupe II : Charges d'exploitation à caractère médical	24 763.00 €
	Groupe III : Charges d'exploitation à caractère hôtelier	16 090.00 €
	Groupe IV : charges financières et dotations aux amortissements	5 541.51 €
	Total Dépenses	413 059.64 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Forfait global de soins	413 059.64 €
	Groupe II : Forfait journalier de soins	0.00 €
	Groupe III : Produits de l'hébergement	0.00 €
	Total Recettes	413 059.64 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/280 EN DATE DU 9 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Morcenx pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780771) est fixée à :

Dotation globale de financement : 505 766.88 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34.12 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.23 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.34 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/287 EN DATE DU 12 JUIN 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « NOTRE DAME DES APÔTRES » DE CAPBRETON**

Arrêté modificatif

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu le résultat des exercices 2003 et 2004 de la section soins,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton pour l'exercice 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400782959) est fixée à :

Dotation globale de financement : 218 114.35 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.45 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.54 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.70 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat des exercices 2003 et 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 222 065.48 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.74 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.83 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.99 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/288 EN DATE DU 12 JUIN 2006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

Arrêté modificatif

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2006 est modifié.

ARTICLE 2

Le forfait global de soins des Logements-Foyers de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781035) est fixé à :

Forfait global de soins : 262 614.44 €

Tarif journalier moyen : 10.94 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 116.27	262 614.44
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	241 920.42	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	577.75	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	262 614.44	262 614.44
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/295 EN DATE DU 16 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE LABOUEHRE****ARRÊTÉ MODIFICATIF**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Vu le Compte Administratif 2005,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre (n° FINESS : 400785945) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/147 du 11 avril 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 438 592.20 €

- Tarif journalier : 28.61 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005, la dotation globale de soins 2006 est fixée à :

- Dotation globale de soins : 407 129.90 €

- Tarif journalier : 26.56 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 885.70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 303.25 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 403.25 €
	Total Dépenses	438 592.20 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	407 129.90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 100.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	419 229.90 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarifification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/297 EN DATE DU 16 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DU SSIAD DE SANTÉ SERVICE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2005,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Santé Service Dax (n° FINESS : 400780953) pour l'exercice 2006 est fixé comme suit après intégration du résultat de l'exercice 2005 :

- Forfait soins global : 1 633 487.60 €

- Forfait soins journalier : 37.29 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPE FONCTIONNELS

Dépenses	Groupe fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 166.83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 378 605.97 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 006.80 €
	Total Dépenses	1 633 779.60 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 292 €

Total après reprise du résultat : 1 633 487.60 €

Recettes	Groupe fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	1 633 487.60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	1 633 487.60 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarifification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/306 EN DATE DU 22 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Pissos pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement : 310 856.13 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.56 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.49 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.45 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-311 DU 23 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU CAMSP DE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
 Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;
 Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'issue de la procédure contradictoire ;
 Vu la réponse du Conseil Général des LANDES du 2 juin 2006 dont l'accord a été sollicité ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier de DAX est fixée, pour l'exercice 2006, à : 802 744 € dont 642 195 € à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de cette structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels –CRP annexe du CH de Dax		Montants	Total
Dépenses	1 - Exploitation courante	30 942.00	802 744.00
	2 - Personnel	573 140.00	
	3 - Structure	71 000.00	
	Déficit	127 662.00	
Recettes	1 - DGF –Assurance maladie	642 195.00	802 744.00
	1- DGF - Conseil Général	160 549.00	
	2 - autres produits	0.00	
	3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.
- Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de DAX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-312 DU 23 JUIN 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE LA MAS DE MAGESCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la sécurité sociale pour 2006 ,

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'issue de la procédure contradictoire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Arcolan » à Magescq sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels de la structure médico-sociale-CRP annexe du CH de DAX			
		Montants	Total
Dépenses	1 -Exploitation courante	209 000	1 924 918
	2-Personnel	1 385 918	
	3-structure	330 000	
	Déficit à intégrer	0	
Recettes	1-tarification	1 919 918	1 924 918
	2-autres produits	5 000	
	3-produits financiers	0	
	Excédent à intégrer	0	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à la M.A.S. « L'Arcolan » à MAGESCQ pour l'exercice 2006 sont fixés à :

Accueil temps plein et temporaire : 242,05 Euros

Accueil de jour 205,74 Euros

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de DAX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ**

Un poste de masseur kinésithérapeute est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques , au Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez –rue du Moulin BP118 64301 Orthez cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 30 mai 2006

T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER A LA MAISON DE RETRAITE D'HASPARREN AFIN DE POURVOIR UN POSTE**

Un concours sur titres interne de cadre de santé infirmier est ouvert à la Maison de retraite d'Hasparren afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite d'Hasparren 12 route des Missionnaire 64240 HASPARREN dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

PAU, le 31 mai 2006

T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À LA MAISON DE RETRAITE D'HASPARREN**

La Maison de Retraite d'Hasparren organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de la Maison de retraite d'Hasparren 12 route des Missionnaire 64240 HASPARREN dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 31 mai 2006

T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE DE CLASSE NORMALE A L'HÔPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL (24)**

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans l'Etablissement suivant :

- Hôpital Local d'EXCIDEUIL.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89-609 du 01^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local, 2 Allée André Maurois, 24160 EXCIDEUIL, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs. Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours peuvent être obtenus auprès de Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL.

Les demandes d'admission à concourir devront contenir une lettre de motivation, un curriculum vitae établi sur papier libre, les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Le 9 juin 2006

DD24 Offre de Soins

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 6 INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ETAT AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Un concours sur titres pour le recrutement de six IDE sera organisé au Centre Hospitalier de DAX.

Sont admis (es) à concourir :

Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par le ministre de la santé.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité d'un curriculum vitae établi sur papier libre avant le 25 juin 2006 à monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de DAX.

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à compter du mois de juillet 2006.

Dax, le 8 juin 2006

Le Directeur des Ressources Humaines

M. LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE RECRUTEMENT DE 5 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE 2^{ÈME} CATÉGORIE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie.

Ce recrutement sera organisé en 2006 au Centre Hospitalier de DAX.

Il est ouvert aux candidat(es) sans condition de titres ou de diplômes, âgé(e)s de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre hospitalier de DAX, Direction des Ressources Humaines boulevard Yves du Manoir B.P. 323, 40107 DAX au plus tard le 25 juin 2006.

Le dossier doit comporter :

-une lettre de candidature,

-un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

-la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets il est demandé aux candidat(e)s titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

Dax le 9 juin 2006

Le Directeur des Ressources Humaines

M. LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUÉRICULTRICE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Un concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice sera organisé au Centre Hospitalier de DAX.

Sont admis(es) à concourir les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée par le ministre de la santé.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre avant le 30 juin 2006 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de DAX.

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de DAX à compter du mois de juillet 2006.

Dax, le 14 juin 2006,

Le Directeur des Ressources Humaines
M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

Ce concours aura lieu dans le courant du 2^{ème} semestre 2006.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le 1^{er} juillet 2006 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 -40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 14 juin 2006,

Le Directeur des Ressources Humaines
M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE IDE À L'EHPAD
« FOIX DE CANDALLE » 24700 MONTPON MENESTEROL**

Un infirmier(e) diplômé(e) d'état par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 novembre 1988 sus cité.

Age requis : Les candidats seront âgés de 55 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. (Sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Montpon dans le délai d'un mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le présent avis de concours est publié par affichage dans l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région.

Pièces à fournir :

- 1 curriculum vitae complet
- Copie des diplômes
- Lettre de motivation
- Photocopie du livret de famille
- Photo d'identité

Le 27 juin 2006

DD24 Offre de soins

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE VERSAILLES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE VERSAILLES, enregistrée en date du 10 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE VERSAILLES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE VERSAILLES dont les associés sont Mme Marie Danielle et M. Thierry LAMBERT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Georges LAMBERT, ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT.

Mont de Marsan, le 2 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT DUPIELLET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent DUPIELLET, enregistrée en date du 17 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent DUPIELLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Laurent DUPIELLET, domicilié à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VILLENEUVE DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 05 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU POUQUEOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU POUQUEOU, enregistrée en date du 16 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU POUQUEOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU POUQUEOU ayant son siège social à MAURIES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACAJUNTE.

Mont de Marsan, le 7 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE GERLANDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de la SCEA DE GERLANDE, enregistrée en date du 7 mars 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 avril 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 20 avril 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de la SCEA DE GERLANDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE GERLANDE ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CANNET, CLERMONT, ESTIBEAUX, MAUMUSSON-LAGUIAN, POMAREZ.

Mont de Marsan, le 2 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LACAZE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE LACAZE, enregistrée en date du 10 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LACAZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LACAZE ayant son siège social à PHILONDENX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACAJUNTE, MANT.

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE

LANNELONGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique LANNELONGUE, enregistrée en date du 13 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique LANNELONGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Dominique LANNELONGUE, domicilié à GAUJACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAUJACQ.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE, enregistrée en date du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Francis LAFOURCADE, domicilié à POUILLON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL FERME DE LE HOUN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL FERME DE LE HOUN, enregistrée en date du 20 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL FERME DE LE HOUN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL FERME DE LE HOUN ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORT-EN-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE HÉLÈNE CASTETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie Héléne CASTETS, enregistrée en date du 21 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Marie Héléne CASTETS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie Héléne CASTETS, domiciliée à BARCELONNE DU GERS , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL HOURTON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL HOURTON, enregistrée en date du 21 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL HOURTON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL HOURTON ayant son siège social à ORTHEVIELLE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. JEAN MARC LOUBERY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par M. Jean Marc LOUBERY, enregistrée en date du 16 janvier 2006 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA, enregistrée en date du 10 mars 2006;

Vu les courriers de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA en dates du 5 mars 2006 et 14 avril 2006;

Vu le courrier de M. Yves LAMOTHE, propriétaire des terres objet de la demande ;

Entendu M. Jean Marc LOUBERY, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de M. Jean Marc LOUBERY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.57 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.70 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean Marc LOUBERY relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

M. Jean Marc LOUBERY est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAINT GEIN.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN LUBET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain LUBET, enregistrée en date du 24 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LUBET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain LUBET, domicilié à RIVIERE SAAS ET GOURBY , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA JEANTIBAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA JEANTIBAT, enregistrée en date du 24 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA JEANTIBAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA JEANTIBAT ayant son siège social à HORSARRIEU est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HORSARRIEU.

- à faire une extension de l'atelier Hors-Sol de 806 à 1256 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE LANGLADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrice LANGLADE, enregistrée en date du 24 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrice LANGLADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Patrice LANGLADE, domicilié à ST CRICQ CHALOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL HERVE GUICHEMERRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l' EARL HERVE GUICHEMERRE, enregistrée en date du 24 mars 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de l' EARL HERVE GUICHEMERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL HERVE GUICHEMERRE ayant son siège social à POMAREZ est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER DE GINESTET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Olivier DE GINESTET, enregistrée en date du 27 mars 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Olivier DE GINESTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Olivier DE GINESTET, domicilié à ST SEVER, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-SEVER.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ANGÈLE BAZIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Madame Angèle BAZIN, enregistrée en date du 27 mars 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Madame Angèle BAZIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Angèle BAZIN, domiciliée à CASTELNAU TURSAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU-TURSAN.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES LYS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LES LYS, enregistrée en date du 24 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL LES LYS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LES LYS ayant son siège social à ST GEOURS DE MAREMNE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LARRUTON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE LARRUTON, enregistrée en date du 27 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LARRUTON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LARRUTON ayant son siège social à MANT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA COMMUNE DE TILH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la COMMUNE DE TILH, enregistrée en date du 24 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la COMMUNE DE TILH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La COMMUNE DE TILH ayant son siège social à TILH est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE FIALON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique FIALON, enregistrée en date du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique FIALON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Dominique FIALON, domicilié à SAUBUSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBUSSE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN MARC MOUSCARDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Jean Marc MOUSCARDES, enregistrée en date du 30 mars 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean Marc MOUSCARDES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean Marc MOUSCARDES, domicilié à SAUBUSSE, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBUSSE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARC TOUYA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Marc TOUYA, enregistrée en date du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc TOUYA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Marc TOUYA, domicilié à SAUBUSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBUSSE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER DUTOYA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Didier DUTOYA, enregistrée en date du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier DUTOYA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Didier DUTOYA, domicilié à PUYOL CAZALET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUYOL-CAZALET.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES SERRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DES SERRES, enregistrée en date du 3 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC DES SERRES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DES SERRES ayant son siège social à PERQUIE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LACLARE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LACLARE, enregistrée en date du 4 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL LACLARE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LACLARE ayant son siège social à MAURRIN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURRIN.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN PAUL DUCAZAUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Paul DUCAZAUX, enregistrée en date du 5 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Paul DUCAZAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean Paul DUCAZAUX, domicilié à DONZACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL ADAMAKANE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL ADAMAKANE, enregistrée en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL ADAMAKANE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL ADAMAKANE ayant son siège social à HONTANX est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX, PERQUIE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN LESGARDS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christian LESGARDS, enregistrée en date du 6 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian LESGARDS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christian LESGARDS, domicilié à SAUBUSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBUSSE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL RUSALEN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL RUSALEN, enregistrée en date du 6 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL RUSALEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL RUSALEN ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN GILBERT DUBIAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Gilbert DUBIAU, enregistrée en date du 3 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Gilbert DUBIAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean Gilbert DUBIAU, domicilié à ST AGNET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SARRON.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICKAËL LESPIAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Mickaël LESPIAU, enregistrée en date du 7 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Mickaël LESPIAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Mickaël LESPIAU, domicilié à SAMADET , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET.

- à créer un atelier Hors-Sol de 798 places de gavag.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT GUILLON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent GUILLON, enregistrée en date du 10 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent GUILLON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Laurent GUILLON, domicilié à PARLEBOSCQ , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU BARRATS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU BARRATS, enregistrée en date du 11 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU BARRATS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU BARRATS ayant son siège social à ST JEAN DE LIER est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-JEAN-DE-LIER.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU REY DE MEGNETTES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU REY DE MEGNETTES, enregistrée en date du 11 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU REY DE MEGNETTES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU REY DE MEGNETTES ayant son siège social à MONTAUT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTAUT.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN SANVOISIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain SANVOISIN, enregistrée en date du 11 avril 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Alain SANVOISIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain SANVOISIN, domicilié à BLOUSSON-SERIAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENESSE-MAREMNE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU PONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU PONT, enregistrée en date du 7 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PONT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DU PONT ayant son siège social à BENESSE MAREMNE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENESSE-MAREMNE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU HOURIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU HOURIE, enregistrée en date du 12 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU HOURIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DU HOURIE ayant son siège social à MIMBASTE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CHAY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE CHAY, enregistrée en date du 11 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE CHAY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE CHAY ayant son siège social à LAURET est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAURET.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCOIS DESTUGUES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Francois DESTUGUES, enregistrée en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francois DESTUGUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Francois DESTUGUES, domicilié à POUILLON , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,89 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ADRIEN LANGLADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL ADRIEN LANGLADE, enregistrée en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL ADRIEN LANGLADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL ADRIEN LANGLADE ayant son siège social à MANT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD MANCIET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard MANCIET, enregistrée en date du 11 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard MANCIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard MANCIET, domicilié à PERQUIE , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY SAINT JEAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry SAINT JEAN, enregistrée en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry SAINT JEAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry SAINT JEAN, domicilié à SORT EN CHALOSSE , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORT-EN-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ULRIKE BLUM

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Ulrike BLUM, enregistrée en date du 11 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Ulrike BLUM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Ulrike BLUM, domiciliée à PARLEBOSCQ , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DANIEL LECLERC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Daniel LECLERC, enregistrée en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Daniel LECLERC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Daniel LECLERC, domicilié à DAX , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-LON-LES-MINES.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE MATIBAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE MATIBAT, enregistrée en date du 14 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE MATIBAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE MATIBAT ayant son siège social à MAZEROLLES est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 200,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES et MEILHAN.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL BIENVENU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel BIENVENU, enregistrée en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel BIENVENU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Michel BIENVENU, domicilié à ANGLET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA CAPES JACQUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA CAPES Jacques, enregistrée en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA CAPES Jacques, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA CAPES Jacques ayant son siège social à BOURRIOT BERGONCE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 120,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURRIOT-BERGONCE, LENCOUACQ, MAILLAS, SAINT-GOR.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME COLETTE DARTIGUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Colette DARTIGUES, enregistrée en date du 19 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Colette DARTIGUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Colette DARTIGUES, domiciliée à RENUNG, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RENUNG.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN CAZALIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christian CAZALIS, enregistrée en date du 12 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian CAZALIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christian CAZALIS, domicilié à MONT DE MARSAN , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTIANE DUBAYLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Christiane DUBAYLE, enregistrée en date du 19 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Christiane DUBAYLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Christiane DUBAYLE, domiciliée à MUGRON , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAHOSSE, MUGRON.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE DESSARPS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique DESSARPS, enregistrée en date du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique DESSARPS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Dominique DESSARPS, domicilié à GAAS , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAAS.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR REGIS DARRIUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Regis DARRIUS, enregistrée en date du 19 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Regis DARRIUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Regis DARRIUS, domicilié à HAGETMAU , est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,55 ha selon références cadastrales ci-après :

Section B 268. 269. 270. 274. 276. 283. 284. 289. 290. 291. 292. 293. situé sur la commune(s) de LACRABE.

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. GUY BENVENUTO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par M. Guy BENVENUTO enregistrée en date du 10 mars 2006 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL CAZENAVE enregistrée en date du 3 avril 2006 ;

Vu les courriers de Henri de MURET, propriétaire des terres objet de la demande en dates du 23 mars 2006 et 4 mai 2006 ;

Entendu M. Guy BENVENUTO, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de M. Guy BENVENUTO telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.57 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL CAZENAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.69 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Guy BENVENUTO relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL CAZENAVE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Guy BENVENUTO est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha44 situé sur la commune de LE FRECHE (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL CAZENAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par M. Guy BENVENUTO enregistrée en date du 10 mars 2006 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL CAZENAVE enregistrée en date du 3 avril 2006 ;

Vu les courriers de Henri de MURET, propriétaire des terres objet de la demande en dates du 23 mars 2006 et 4 mai 2006 ;

Entendu M. Guy BENVENUTO, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de M. Guy BENVENUTO telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.57

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL CAZENAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.69

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Guy BENVENUTO relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL CAZENAVE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL CAZENAVE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha44 situé sur la commune de LE FRECHE (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANÇOISE DEGOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Françoise DEGOS, enregistrée en date du 19 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Françoise DEGOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Françoise DEGOS, domiciliée à PARIS , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU MARAIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU MARAIS, enregistrée en date du 19 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU MARAIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU MARAIS ayant son siège social à LABRIT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 68,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABRIT, SABRES.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL JEN-YVES . ET RÉGINE.****DUCAMP**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL J.Y. ET R. DUCAMP, enregistrée en date du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL J.Y. ET R. DUCAMP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL Jen-Yves et Régine. DUCAMP ayant son siège social à BRASSEMPOUY est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BRASSEMPOUY.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCK SUZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Franck SUZAN, enregistrée en date du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Franck SUZAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Franck SUZAN, domicilié à ST JEAN DE LIER , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-JEAN-DE-LIER.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU METERA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL du METERA enregistrée en date du 6 mars 2006 ;

Vu la candidature concurrente de M. Gilles TARBE enregistrée en date du 31 mars 2006 ;

Vu le courrier de M. Jean Bernard BRILLON, propriétaire des terres objet de la demande en date du 28 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL du METERA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.49 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Gilles TARBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.94 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL du METERA relève d'une priorité de même rang que celle de M. Gilles TARBE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

l'EARL du METERA est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha79 situé sur la commune de PERQUIE (selon références cadastrales et productions indiquées dans le dossier).

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. GILLES TARBE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL du METERA enregistrée en date du 6 mars 2006 ;

Vu la candidature concurrente de M. Gilles TARBE enregistrée en date du 31 mars 2006 ;

Vu le courrier de M. Jean Bernard BRILLON, propriétaire des terres objet de la demande en date du 28 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL du METERA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.49

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Gilles TARBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.94 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'EARL du METERA relève d'une priorité de même rang que celle de

M. Gilles TARBE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

M. Gilles TARBE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha79 situé sur la commune de PERQUIE (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LA FERME DU PETIT TOULA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par M. Jean Marc LOUBERY enregistrée en date du 16 janvier 2006;

Vu la candidature concurrente de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA, enregistrée en date du 10 mars 2006;

Vu les courriers de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA en dates du 5 mars 2006 et 14 avril 2006;

Vu le courrier de M. Yves LAMOTHE, propriétaire des terres objet de la demande;

Entendu M. Jean Marc LOUBERY, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de M. Jean Marc LOUBERY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.57 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.70 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean Marc LOUBERY relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL LA FERME DU PETIT TOULA est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAINT GEIN.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE JOUANETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE JOUANETON, enregistrée en date du 2 mars 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE JOUANETON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE JOUANETON dont les associés sont Mme Monique et M. Patrick LABORDE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MAYLIS est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
MONTSOUE.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JEAN MARC PEBORDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par M. Jean Marc PEBORDE, enregistrée en date du 17 février 2006;

Vu la candidature concurrente de M. Jean Pierre DUMECQ, enregistrée en date du 6 mars 2006;

Vu le courrier de M. Jean Pierre DUMECQ en date du 21 février 2006;

Vu le courrier de Mme Brigitte PEYDIERE, propriétaire des terres objet de la demande en date du 5 mars 2006 ;

Vu le courrier de M. Jean Marc PEBORDE en date du 29 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de M. Jean Marc PEBORDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.02 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean Pierre DUMECQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.11 UR après agrandissement permet de déboucher sur une exploitation viable en association avec les parents (projet d'installation présenté lors de la même séance) et relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Jean Pierre DUMECQ est prioritaire sur celle de M. Jean Marc PEBORDE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Jean Marc PEBORDE n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de OZOURT.

Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LOUSTAOU DU CHENE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL LOUSTAOU DU CHENE enregistrée en date du 13 mars 2006 ;

Vu la candidature concurrente de M. Claude DUCLAU, enregistrée en date du 21 avril 2006 ;

Vu les courriers de Mme Renée SEREYS, propriétaire des terres objet de la demande, en dates du 19 mars 2006 et du 7 mai

2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL LOUSTAOU DU CHENE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.22 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Claude DUCLAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.37 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Claude DUCLAU est prioritaire sur celle de l'EARL LOUSTAOU DU CHENE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LOUSTAOU DU CHENE n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61 ares situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES 9°, 13° ET 14° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant l'acceptation, en date du 3 avril 2006, de M. Philippe LAVEAU en vue de siéger en tant que personnalité qualifiée (membre suppléant) au sein du CROS,

Considérant la lettre du 24 avril 2006 de M. le Président du Syndicat des Médecins Libéraux d'Aquitaine sollicitant un changement des membres suppléants de son organisation au sein du CROS,

Considérant, enfin, la lettre du Président de la Coordination des associations de malades et handicapés d'Aquitaine du 25 avril 2006 sollicitant le remplacement de M. Claude BAZINGETTE, actuel membre titulaire du CROS, par M. Lucien ROUGIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

9° Quatre représentants des syndicats médicaux dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur Daniel CHOURAQUI (CSMF) Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 rue Claude Boucher - 33000 BORDEAUX	M. le Docteur Dominique MASSEYS (SML) 37 rue Baradat - 64000 PAU en remplacement de M. le Dr. Christian JEAMBRUN
M. le Docteur Pierre NONET (CSMF) 8 rue Alfred de Musset 24000 PERIGUEUX sans changement	M. le Docteur Christian JEAMBRUN (SML) 30 allées Paulmy 64100 BAYONNE en remplacement de M. le Dr. Pierre-Marie DANION

13° Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien ROUGIER Administrateur à la CAMHA - AMATHSO 1 rue Jean Burguet - 33075 BORDEAUX en remplacement de M. Claude BAZINGETTE	M. Paul VEERSE (CAMHA) 39 rue Blanchard Latour 33000 BORDEAUX sans changement

14° Trois personnalités qualifiées

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Pierre LE MAUFF 2 rue Stéphane Mallarmé - 33600 PESSAC sans changement	M. Philippe LAVEAU 14 rue de Varsovie - 24000 PERIGUEUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTEARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2006, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE OBSTETRICALE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD	3 implantations PERIGUEUX (1) BERGERAC (1) SARLAT (1)
TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE	12 implantations CUB (6) LIBOURNE (1) BLAYE (1) COBAS (1) LANGON (1) LESPARRE (1) ARES (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES	2 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE	3 ou 4 implantations AGEN (1 ou 2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1)

TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU	4 implantations PAU (2) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE	3 implantations BAYONNE (2) SAINT PALAIS (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

NEONATOLOGIE - REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD	
Activité néonatale et soins intensifs néonataux	1 implantation PERIGUEUX (1)
TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE	
Activité néonatale et soins intensifs néonataux	2 implantations CUB (1) LIBOURNE (1)
Néonatalogie	1 implantation CUB (1)
Réanimation néonatale	1 implantation CUB (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES	
Activité néonatale et soins intensifs néonataux	1 implantation MONT DE MARSAN (1)
Activité néonatale	DAX (1 ou 0)
TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE	
Activité néonatale et soins intensifs néonataux	1 implantation AGEN (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU	
Activité néonatale	1 implantation PAU (1)
Activité de soins intensifs et réanimation néonatale	1 implantation PAU (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE	
Activité néonatale	1 implantation BAYONNE (1)
Activité de soins intensifs et réanimation néonatale	1 implantation BAYONNE (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2006 :

Toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe pour :

les centres de stimulation cardiaque classique,
les centres hautement spécialisés pour la rythmologie.

Pour la pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne

Territoire des Landes : site de Mont de Marsan

Territoire de Pau : site de Pau et d'Aressy

Territoire de Bayonne : site de Bayonne

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN
CARDIOLOGIE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

	TECHNIQUES INTERVENTIONNELLES		
	Centre de stimulation cardiaque classique	Angioplastie coronarienne transluminale	Centre hautement spécialisé pour la rythmologie
TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD	3 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1)	1 implantation PERIGUEUX (1)	
TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE	8 implantations CUB (6) LIBOURNE (1) COBAS (1)	5 implantations CUB (4) LIBOURNE (1)	2 implantations CUB (2)
TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES	3 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (1) AIRE SUR L'ADOUR (1)	1 implantation MONT DE MARSAN (1)	
TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE	2 ou 3 implantations AGEN (1) VILLENEUVE/LOT (1) MARMANDE (1 ou 0)	1 implantation AGEN (1)	
TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU	3 implantations PAU (1) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1)	2 implantations PAU (1) ARESSY (1)	2 implantations PAU (1) ARESSY (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE	3 implantations BAYONNE (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (1)	1 implantation BAYONNE (1)	1 implantation BAYONNE (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE FAMEXA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la loi N° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille

Vu les articles L. 726-2 et R. 726-10 du Code Rural

Vu le décret N° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'Administration Publique relatif au Fonds Social de

l'assurance maladie des exploitants

Vu l'article 6 du décret N° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1970 instituant un Comité d'Action Sociale dans le département des Landes

Vu les propositions de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommés pour trois ans membres du Comité départemental d'Action Sociale FAMEXA :

TITULAIRES :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des LANDES

- M. Alain CAZAUBON, Administrateur, "Mayouraou" – 40700 HAGETMAU

- M. Michel HERRERO, vice-président, "Kellam" – 40240 ESTIGARDE

- Mme Jacqueline d'ALLIBERT, Administrateur, "Le Val d'Escot" – 40430 SORE

- M. Bernard BERQUE, Administrateur, 810, avenue de Mimizan – 40200 PONTENX LES FORGES

2) Représentant de la RAMEX

- M. Jean-Marc BRETON, chef de région du GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087

BORDEAUX CEDEX

SUPPLEANTS :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des LANDES

- Mme Chantal GONTHIER, Présidente, "Lagravette" – 40090 UCHACQ

- Mme Monique DUVIGNAU, Administrateur, 416, chemin de Cardiyre - 40100 VILLENAVE

- M. Jean-Michel LALANNE, Administrateur, 2565, route d'Eugénie-les-bains – 40320 CLASSUN

- M. Christian BERGEROT, Administrateur, Ferme de Bacoge – 40190 HONTANX

2) Représentant de la RAMEX

- M. Etienne LEROUX, chef de région adjoint du GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087

BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine et M. le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 juin 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION ADMINISTRATIVE DES AGENTS DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L. 724-7 du code rural,

Vu l'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 73-II de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 21 février 2001 (modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005) déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 du 26 octobre 2005 relative à l'agrément et assermentation des agents de contrôle.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des Organismes de Mutualité Sociale Agricole enregistré sous le dossier numéro 114 80 73 en date du 02 mars 2006.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA d'assurer une gestion administrative des agents de contrôle des organismes de MSA en procédant à leur recensement.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Identité (nom, prénom),

N° MSA ou de la Fédération de MSA employeur de l'agent de contrôle,

La préfecture ayant délivré la carte de contrôleur

La date de la prestation de serment

Le tribunal d'instance concerné

Le ou les départements ou le contrôleur est habilité à exercer son activité professionnelle

Les données seront conservées sur fichier EXCEL pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'agent de contrôle de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 3

Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France, de même que dans le Bulletin d'information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnole, le 20 mars 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A Saint-Pierre-du-Mont, le 29 juin 2006

Le Directeur

Eric DALLE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU CHANGEMENT D'ADRESSE EN LIGNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ADELE DESTINÉ À SIMPLIFIER LES DÉMARCHES DES ASSURÉS DU RÉGIME AGRICOLE

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'ordonnance n°2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse,

Vu le décret n°2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n°2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 créant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « changement d'adresse en ligne »,

Vu la délibération de la CNIL en date du 30 mars 2005 et portant le n°2005-54,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier « simplification des démarches des assurés du régime agricole par le programme changement d'adresse Adèle » et enregistré sous le numéro 1168818 en date du 30 mai 2006,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole. Ce traitement a été pris dans le cadre du programme ministériel ADELE relatif à l'administration en ligne. Ce traitement permet, pour les assurés qui ont choisi d'informer la MSA de leur changement d'adresse via internet, de transmettre directement cette nouvelle adresse au sein des organismes de mutualité sociale agricole. Dans ce cadre, l'assuré du régime agricole qui l'aura indiqué sur le site « changement-adresse.gouv.fr », n'aura plus besoin d'effectuer de nouvelles démarches auprès de sa caisse de MSA.

Le délai de prise en charge de la saisie des éléments est de 10 jours.

ARTICLE 2

Les informations de l'assuré concernées par ce traitement sont :

- le nom et le prénom
- l'ancienne et la nouvelle adresse postale
- le numéro de téléphone
- l'adresse courriel

- le numéro d'identification au répertoire de l'INSEE

ARTICLE 3

La CCMSA transmet les informations visées à l'article 2 aux différentes caisses départementales et pluri-départementales concernées.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la caisse de MSA concernée.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 1^{er} juin 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A Saint-Pierre-du-Mont, le 29 juin 2006

Le Directeur,

Eric DALLE